



Droit de la famille

En bref

N° 24 – Juin 2014

EN MANCHETTE

CHRONIQUE

L'exploitation d'un aîné grâce à l'amour, par M^e Christine Morin

L'auteure analyse la jurisprudence québécoise récente relative à l'exploitation d'une personne âgée par son conjoint, de manière à évaluer l'impact de l'âge avancé du demandeur sur la décision du tribunal. p. 2

JURISPRUDENCE

G. (J.) c. H. (M.), sub nom. Droit de la famille – 14770, EYB 2014-235723 (C.S., 9 avril 2014)

Une grand-mère qui entretient un grave conflit avec sa fille ayant des répercussions importantes sur la santé mentale d'un de ses petits-enfants se voit refuser des relations personnelles auprès de ceux-ci. p. 31

B. (S.) c. S. (M.), EYB 2014-235447 (C.S., 2 avril 2014)

La Cour détermine quel grand-parent doit exercer la garde et la tutelle d'une enfant mineure en bas âge dont les parents sont décédés simultanément dans un incendie. p. 25

Dans la situation de: X., sub nom. Adoption – 1422, EYB 2014-236810 (C.Q., 31 mars 2014)

Le tribunal peut d'office, en vertu de l'article 394.1 C.p.c., nommer un procureur à l'enfant en matière d'adoption à toutes les étapes de l'instance. p. 29

ÉDITIONS YVON BLAIS

75, rue Queen, bureau 4700, Montréal (Québec) H3C 2N6
Téléphone : (514) 842-3937 Télécopieur : (514) 842-7144

© LES ÉDITIONS YVON BLAIS TOUTE REPRODUCTION OU DIFFUSION INTERDITE SANS AUTORISATION
ISSN : 1929-2023

L'exploitation d'un aîné grâce à l'amour

M^e CHRISTINE MORIN*
Professeure



Résumé

L'auteure analyse la jurisprudence québécoise récente relative à l'exploitation d'une personne âgée par son conjoint, de manière à évaluer l'impact de l'âge avancé du demandeur sur la décision du tribunal.

INTRODUCTION

Il est bien connu que les personnes âgées n'ont pas de statut particulier dans le Code civil et qu'elles ne font partie d'aucune catégorie distincte de personnes, contrairement aux mineurs. Les aînés sont des personnes majeures présumées capables et aptes à consentir, comme tous les autres majeurs. Si le Code civil ne fait aucune distinction entre les majeurs selon leur âge, au contraire, la Charte québécoise laisse entendre que les aînés ont un statut particulier lorsqu'elle dispose que « toute personne âgée [...] a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation » et que « telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu »¹.

* M^e Christine Morin est professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval. Elle fait partie d'un groupe de recherche qui s'intéresse à l'exploitation financière des personnes aînées, subventionné par l'Autorité des marchés financiers. Voir : <http://www.grdsf.ulaval.ca/membres-du-groupe> [site consulté le 1^{er} mai 2014]. L'auteure remercie Marianne Bédard, étudiante en droit, pour sa collaboration à la recherche.

1. *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 48. À propos de l'expression « exploitation » et de « l'âge » à partir duquel une personne peut être considérée comme « âgée », voir notamment : *Deschênes c. Limoges*, 2013 QCCQ 6429, [EYB 2013-223969](#) (requête pour permission d'appeler), par. 94 ; *Périllat c. Laroché*, 2012 QCCS 3201, [EYB 2012-209022](#), par. 55 ; *Commission des droits de la personne du Québec c. Brzozowski*, [1994] R.J.Q. 1447, [EYB 1994-105333 \(T.D.P.Q.\)](#), p. 36-37. En

Le grand âge est ici associé à une certaine vulnérabilité de la personne âgée et à un besoin de protection².

Les manœuvres envisageables pour exploiter un cocontractant sont nombreuses, et ce, quel que soit son âge. Parmi ces manœuvres : l'amour. Nous nous sommes intéressées à la jurisprudence québécoise où il était question de personnes âgées exploitées au sein d'une relation conjugale³. Nous souhaitons d'abord identifier et examiner les principaux recours utilisés par les aînés dans ces situations où l'amour – ou l'amour simulé – se conjugue avec l'argent, puis dégager l'impact de l'âge avancé du demandeur sur la décision du tribunal.

De façon générale, nous avons pu constater que ni la protection particulière des personnes âgées prévue par la Charte québécoise ni même l'âge avancé du conjoint exploité ne sont discutés devant la Cour. Si l'âge avancé du demandeur est considéré par le tribunal, il l'est généralement de façon implicite, qu'il s'agisse de demandes de nullité de mariage, de révocation ou d'annulation de donations ou encore d'actions en revendication de biens à la suite d'une appropriation illicite⁴.

règle générale, la jurisprudence considère que « l'expression doit s'entendre des personnes que l'âge a rendues vulnérables et qui peuvent s'inscrire dans un rapport de dépendance, qu'elle soit physique, économique, affective ou psychologique, au même titre que toutes les exploitations interdites par la Charte ». *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gagné*, J.E. 2003-274, [REJB 2003-37961 \(T.D.P.Q.\)](#), par. 90.

2. Sur l'exploitation financière des aînés au Canada, voir notamment Margaret Isabel HALL, « Material Exploitation and the Autonomy Ideal: The Role of Equity Theory in Adult Protection Legislation », (2008) *Elder Law Review* 9.
3. Soulignons que nous n'avons retenu que les décisions où il était question d'exploitation pendant la relation des conjoints. Nous avons sciemment exclu les décisions relatives à des testaments de notre corpus.
4. Dans une étude antérieure portant sur les libéralités consenties par des aînés, nous avons constaté que lorsque l'âge avancé du donateur ou du testateur est invoqué comme un motif de sa vulnérabilité, il s'agit généralement d'un élément qui s'ajoute à d'autres conditions telles qu'une maladie, un accident ou la démonstration d'un état de sénilité avancé. L'âge ne serait donc pas un facteur autosuffisant pour conclure à une inaptitude à consentir. Contrairement à l'étude en cours, cette étude précédente portait sur toutes libéralités consenties par une personne âgée, que ce soit à son conjoint, à un membre de sa famille ou à un tiers. Christine MORIN, « Libéralités et personnes âgées : entre autonomie et protection », (2013) 59:1 *R.D. McGill* 141.

I– NULLITÉ DU MARIAGE

Lorsqu'un mariage n'est pas célébré selon les prescriptions du Code civil et les autres conditions nécessaires à sa formation, il peut être frappé de nullité à la demande de toute personne intéressée⁵.

Bien entendu, la personne âgée a le droit de se marier quel que soit son âge ou celui de son conjoint et quelle que soit la différence d'âge entre les partenaires. Toutefois, si une union est contractée par une personne du grand âge qui n'a pas réellement consenti à l'union de façon libre et éclairée, notamment en raison des manœuvres dolosives de son conjoint, il est possible de requérir la nullité du mariage. Ce fut notamment le cas dans les décisions *Droit de la famille – 2269*⁶, *R.G. c. A.G.*⁷ et *Droit de la famille – 133406*⁸, où l'âge du demandeur n'est cependant pas un élément qui est discuté par le tribunal lors de son appréciation du consentement de ce dernier.

Dans la première affaire, un homme millionnaire de 68 ans publie une petite annonce dans les journaux pour trouver une femme avec qui il pourrait se marier⁹. C'est une dame de 32 ans qui répond à l'annonce. Dès la deuxième rencontre, monsieur et madame discutent de mariage. À peine un mois plus tard, ils sont mariés. Peu de temps après, monsieur demande l'annulation de l'union pour erreur sur la personne. Selon lui, madame aurait profité de sa naïveté pour l'exploiter et lui soutirer des sommes substantielles, sans jamais avoir l'intention de cohabiter avec lui.

Le Tribunal arrive effectivement à la conclusion qu'il s'agit d'un mariage simulé par madame qui était de mauvaise foi et qui a fait de fausses représentations à monsieur pour profiter de son argent. Par contre, il retient également que monsieur est en partie responsable de son malheur : « Naïf, sans expérience et vulnérable suite aux décès survenus dans sa famille au cours de l'année précédente, M. T... s'est embarqué dans une aventure qui ne pouvait que mal se terminer. »

Le Tribunal annule donc le mariage de même que le contrat de mariage qui contenait des donations en faveur de l'épouse. Le Tribunal note également que le comportement de madame équivaut à de l'ingratitude. Il refuse cependant la demande de dommages présentée par monsieur pour le remboursement des dépenses occasionnées par le mariage et par les procédures en annulation. Le juge explique que s'il est vrai que madame était de mauvaise foi et qu'elle a tiré avantage de la situation, de son côté, monsieur a été

imprudent et naïf en contractant un mariage si rapidement. Par conséquent, il doit accepter d'en assumer certaines conséquences. On remarque ici que même si le mariage et le contrat de mariage ont été annulés, l'âge du demandeur et la différence d'âge – de 36 ans – entre les conjoints ne sont pas discutés.

Dans la seconde affaire, il est question d'un homme âgé de 87 ans et d'une dame de 85 ans¹⁰. Monsieur habite seul dans sa résidence depuis le décès de son épouse. Selon ses enfants, il est en perte graduelle d'autonomie. Monsieur et madame se rencontrent et, quelques mois plus tard, décident de vivre ensemble. Madame raconte être amoureuse de monsieur. Elle considère que monsieur n'est pas réellement en perte d'autonomie et elle souhaite prendre soin de lui. À compter de la cohabitation du nouveau couple, les enfants de monsieur expliquent qu'il devient de plus en plus difficile de voir leur père ou même de lui parler au téléphone.

Un mois après le début de la cohabitation, le couple se marie en Ontario afin de pouvoir procéder plus rapidement. Les membres de la famille de monsieur ne sont pas informés du mariage. C'est dans le cadre d'une requête pour constituer un conseil de tutelle et pour ordonner l'ouverture d'un régime de protection en faveur de monsieur que la nullité du mariage est demandée.

Selon le Tribunal, la preuve établit qu'au moment du mariage, monsieur n'était pas en mesure de consentir de façon libre et éclairée. Il explique que madame connaissait les problèmes de santé de monsieur, notamment parce qu'elle savait que sa santé était suivie par un gériatologue et qu'au moment où le mariage a été célébré, elle devait le conduire à une clinique de la mémoire pour des examens. Pour le Tribunal, le fait que madame ait choisi de respecter le souhait de monsieur de se marier, au lieu de le conduire à la clinique, « frise l'insouciance ». L'empressement à contracter le mariage amène également le Tribunal à conclure que madame était de mauvaise foi.

En plus de prononcer l'ouverture d'un régime de curatelle, le Tribunal prononce la nullité du mariage pour vice de consentement, mais également en vertu de l'article 284 du Code civil qui prévoit que les actes faits antérieurement à la curatelle peuvent être annulés ou les obligations qui en découlent réduites si on peut démontrer que l'inaptitude était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

On remarque que, comme dans le premier exemple, il est question d'un mariage qui a été contracté rapidement, avec une conjointe qui a été considérée de mauvaise foi. Comme dans le premier exemple également, le Tribunal fait état

5. Art. 380 C.c.Q.

6. *Droit de la famille – 2269*, [1995] R.D.F. 649, [REJB 1995-29032](#) (C.S.).

7. *R.G. c. A.G.*, J.E. 2000-1215, [REJB 2000-19101](#) (C.S.).

8. *Droit de la famille – 133406*, 2013 QCCS 6029, [EYB 2013-230138](#).

9. *Droit de la famille – 2269*, préc., note 6.

10. *Ibid.*

d'une certaine vulnérabilité du conjoint et de son état de confusion, sans renvoyer à son âge. Juridiquement, le mariage est annulé uniquement en raison d'un vice de consentement.

C'est aussi le cas dans la dernière décision que nous avons étudiée, *Droit de la famille – 133406*¹¹, où un Cubain de 31 ans épouse une Québécoise de 67 ans pour lui permettre d'immigrer au Canada. À la demande de madame, le mariage est annulé pour vice de consentement. Selon le Tribunal, la preuve montre que monsieur perçoit madame comme son « passeport pour quitter Cuba »¹². Toujours selon la Cour, l'empressement démontré par monsieur à courtiser madame malgré leur différence d'âge et sa réticence à lui dévoiler sa paternité « font partie d'un stratagème visant à influencer le consentement au mariage de la demanderesse »¹³.

À nouveau, on ne retrouve dans la décision aucune référence au fait que madame puisse se qualifier comme une « personne âgée » et aucune mention d'une quelconque exploitation d'une aînée. Il est vrai cependant que madame n'est pas décrite comme une personne vulnérable. Par contre, soulignons que, dans ce cas-ci, le Tribunal revient à maintes reprises sur la différence d'âge entre les époux¹⁴.

II– NULLITÉ ET RÉVOCATION DE DONATIONS

Nous avons également porté notre attention sur des décisions où un conjoint a tiré profit de son partenaire âgé au sein d'une relation conjugale, mais en l'absence d'un mariage¹⁵. Nous nous sommes attardées à quatre décisions: trois où il est à la fois question d'annulation et de révocation de donations¹⁶ et une où il est uniquement question d'annuler des donations en faveur d'une conjointe¹⁷.

Dans la décision *Dobson*¹⁸, le curateur de monsieur Andreis demande l'annulation de différentes donations consenties par monsieur avant l'ouverture d'un régime de curatelle. Alors qu'il est âgé de 74 ans, monsieur Andreis rencontre madame Roussel-Perras, elle-même âgée de 76 ans. Très rapidement, monsieur demande madame en mariage. Bien que cette dernière refuse, elle accepte néanmoins d'emménager avec lui, tout en conservant son appartement. Pendant la cohabitation, madame convainc monsieur d'acheter une résidence pour le couple et de la désigner comme copropriétaire sans contrepartie. Le Tribunal décrit monsieur Andreis comme un homme fragile, vulnérable, qui craint la solitude et qui

est séduit à l'idée d'avoir une compagne de vie affectueuse et attentionnée pour ses vieux jours. C'est ce qui expliquerait qu'il ait acquiescé aux demandes de donations de madame et qu'il ait acheté une résidence en la désignant comme copropriétaire indivise sans qu'elle ait participé à l'acquisition.

Le Tribunal refuse d'annuler certaines donations consenties à madame en vertu de l'article 284 du Code civil parce qu'il n'a pas été démontré que l'inaptitude de monsieur était notoire ou connue par madame à l'époque où les actes ont été passés. Néanmoins, le Tribunal s'interroge à savoir si le consentement de monsieur Andreis au moment de la donation de la demie indivise de sa résidence à sa conjointe et lors d'une donation à la fille de cette dernière était libre et éclairé. Il conclut que tel n'était pas le cas et que ces donations ont été faites à la suite de manœuvres dolosives de madame. Par conséquent, il accueille la demande de nullité, en plus de mentionner qu'il y a eu ingratitude de la part de madame en vertu de l'article 1836 du Code civil¹⁹. Il n'évoque toutefois pas l'âge avancé de monsieur.

Dans la deuxième affaire, madame Latour, une veuve à la retraite, réclame plus de 40 000 \$ à son ancien conjoint²⁰. Elle demande également l'annulation d'une donation immobilière et d'une désignation à titre de bénéficiaire irrévocable à la suite de la rupture de sa relation avec monsieur Plante. Madame soutient que monsieur a utilisé des manœuvres dolosives pour s'approprier ses biens.

La preuve présentée devant le tribunal établit qu'au fil de leur relation, monsieur a pris le contrôle de madame et de ses biens. Alors que monsieur parle de perspective de mariage et de vieillesse heureuse à deux, il aurait cherché à éloigner madame des membres de sa famille. La relation a duré cinq ans, mais il n'y a jamais véritablement eu de vie commune. Le Tribunal retient que madame était vulnérable devant les promesses de monsieur et qu'elle a acquiescé aux demandes de ce dernier parce qu'elle craignait de perdre son compagnon. Il conclut que monsieur a fait preuve d'ingratitude à l'égard de madame par sa « démarche planifiée et réfléchie visant à s'approprier des actifs de la demanderesse »²¹. Le Tribunal ajoute que monsieur a menti à madame en lui faisant croire qu'il construirait une maison unifamiliale sur le terrain qu'elle lui avait donné. Par conséquent, il « annule et révoque »²² la donation pour cause d'ingratitude et ordonne à monsieur de renoncer à sa désignation à titre de bénéficiaire irrévocable d'une police d'assurance-vie. À nouveau ici, on constate que le tribunal fait allusion à la vulnérabilité de madame et à sa dépendance par rapport à monsieur, sans parler de son âge avancé ni du fait que son âge ait pu contribuer à la rendre plus vulnérable²³. Juridiquement, la donation est révoquée en raison de l'ingratitude de monsieur.

11. *Droit de la famille – 133406*, 2013 QCCS 6029, [EYB 2013-230138](#).

12. *Ibid.*, par. 61.

13. *Ibid.*, par. 62.

14. *Ibid.*, par. 11, 19, 22, 25, 29, 32, 61 et 62.

15. *Latour c. Plante*, 2012 QCCS 4922, [EYB 2012-212541](#); *Bresse c. Audet-Lemay*, [2004] R.D.I. 743, [REJB 2004-65736 \(C.S.\)](#); *Dobson c. Roussel-Perras*, [2001] R.L. 543 (C.S.).

16. Mentionnons au passage que la question de la nullité et celle de la révocation sont traitées indistinctement dans les trois décisions.

17. *J.T. c. S.M.*, 2014 QCCS 849, [EYB 2014-234321](#).

18. *Dobson c. Roussel-Perras*, préc., note 15.

19. *Ibid.*, par. 25.

20. *Latour c. Plante*, préc., note 15.

21. *Ibid.*, par. 44.

22. *Ibid.*, par. 60.

23. *Ibid.*, par. 37 et 42.

Dans la décision *Bresse*, il est également question de la demande de révocation d'une donation immobilière pour cause d'ingratitude à la suite d'une rupture conjugale²⁴. Lorsqu'il commence à fréquenter madame Audet, une dame de près de 20 ans sa cadette, monsieur Bresse est un veuf de 64 ans à la santé fragile. Madame laisse croire à monsieur qu'elle est préposée aux bénéficiaires dans une résidence pour personnes âgées, alors qu'elle est prestataire d'aide sociale. À la fin de la même année, ils font vie commune. Au début de l'année suivante, il lui donne la moitié indivise de sa résidence. Peu de temps après la donation, madame change d'attitude à l'égard de monsieur. Elle est agressive, elle ment, lui fait des menaces et elle ramène même des hommes à la maison avec lesquels elle passe la nuit, alors que monsieur Bresse se trouve dans la maison.

Le Tribunal voit dans le comportement de madame Audet « une démarche intentionnelle et préméditée dans le but de s'attacher Bresse afin de le déposséder en partie de son seul bien d'importance »²⁵. Le Tribunal juge que sans les fausses représentations de madame, monsieur Bresse n'aurait vraisemblablement pas fait don de la moitié indivise de sa résidence et qu'il n'aurait pas désigné madame comme bénéficiaire irrévocable de son fonds de retraite. De l'examen de l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut que le comportement de madame révèle « la noirceur de l'âme et l'ingratitude de madame Audet »²⁶. Il accueille la requête de monsieur Bresse et révoque la donation entre vifs. Encore une fois, aucune mention explicite de l'âge avancé de monsieur comme facteur de sa vulnérabilité dans la décision. L'expression « exploitation » n'est pas davantage utilisée.

Enfin, dans l'affaire *J.T. c. S.M.*²⁷, la mandataire d'un homme dont l'âge n'est pas mentionné – mais qu'on devine d'un certain âge puisqu'il est le grand-père de 11 petits-enfants et qu'il est atteint de la maladie d'Alzheimer – poursuit la seconde épouse de celui-ci pour la somme de 258 180,55 \$. Elle prétend que madame a abusé de la vulnérabilité de son père et qu'elle a détourné d'importantes sommes d'argent pour ses fins personnelles. De son côté, l'épouse plaide que son mari avait la capacité de lui faire de tels cadeaux et qu'il voulait simplement la gâter.

Après avoir fait certains parallèles avec les règles en matière de capacité testamentaire, le Tribunal explique qu'il s'agit ici essentiellement d'une question de fait. Le Tribunal est d'avis qu'il existe une preuve *prima facie* de l'incapacité à consentir de monsieur à l'époque des donations et qu'il y a donc un renversement du fardeau de la preuve. C'est l'épouse qui

devait prouver que monsieur a eu des moments de lucidité qui lui ont permis de consentir aux donations, ce qu'elle n'a pas fait. Par conséquent, le Tribunal annule les donations en faveur de l'épouse, représentant un montant de 80 000 \$²⁸.

À nouveau, monsieur est présenté et décrit comme une personne vulnérable qui n'était pas en mesure de consentir, sans parler de son âge. Pour ce qui est de madame, le Tribunal mentionne qu'elle arrive à soutirer des montants pour son propre bénéfice²⁹, il mentionne « l'intention malveillante qui anime cette dernière »³⁰, son « stratagème »³¹ et son « initiative de masquer la réalité »³², sans pourtant traiter d'exploitation.

III– REVENDICATION DE BIENS

L'article 48 de la Charte québécoise n'a pas davantage été invoqué par la partie demanderesse dans la dernière décision étudiée, *A.M. (Estate of)*³³. Dans cette affaire, une requête en jugement déclaratoire et en revendication de biens est déposée par la curatrice d'une dame âgée et atteinte de la maladie d'Alzheimer. Selon la représentante de madame, l'époux mandataire aurait confondu les biens de son épouse avec les siens pour se les approprier pendant son administration. À la suite du décès de monsieur, la curatrice de madame fait valoir qu'une partie des sommes qui composent la succession représente, en fait, de l'argent qui appartient à madame. La curatrice fait valoir qu'en sa qualité de mandataire, l'époux avait l'obligation d'administrer les biens de sa femme de bonne foi, dans l'intérêt de celle-ci et sans les confondre avec ses propres biens³⁴.

Avant de se prononcer sur les agissements de monsieur à titre de mandataire, le Tribunal souligne que la protection offerte par la Charte aurait dû être plaidée puisqu'il y a eu exploitation financière d'une personne âgée :

[58] Although it was not pleaded in this case, the Court determines that Section 48 of the *Charter of Human Rights and Freedoms* is applicable. [...]

The Courts have given this article a broad and liberal interpretation. It creates distinct and autonomous rights from those existing under the C.c.Q. This Court is therefore mindful of its fundamental responsibility to ensure the protection of any aged or disabled person (i.e. Ms. M.) who entrusts another to administer her affairs, particularly if the administrator puts the financial security of the vulnerable person in danger.³⁵

On remarque ici que c'est le Tribunal qui croit utile de revenir sur la protection des personnes âgées qui est garantie par

24. En fait, le jugement mentionne que « Louis-Georges BRESSE réclame l'annulation d'une donation immobilière à Ginette AUDET Lemay pour cause d'ingratitude. Il base son recours sur l'article 1836 du Code civil du Québec » (nos soulignements). *Bresse c. Audet-Lemay*, préc., note 15, par. 1.

25. *Ibid.*, par. 33.

26. *Ibid.*, par. 46.

27. *J.T. c. S.M.*, préc., note 17.

28. Pour un exemple semblable, où les legs et les donations faites par un homme âgé de 79 ans à sa nouvelle conjointe de 62 ans sont annulés à la suite de son décès, voir : *L.B. c. C.N.*, 2013 QCCS 3593, [EYB 2013-224996](#).

29. *J.T. c. S.M.*, préc., note 17, par. 180.

30. *Ibid.*, par. 181.

31. *Ibid.*, par. 183.

32. *Ibid.*, par. 185.

33. *M. (A.) Succession de*, 2013 QCCS 5541, [EYB 2013-229323](#).

34. Contrevenant ainsi à l'article 1313 du Code civil.

35. *M. (A.) Succession de*, préc., note 33, par. 58.

la Charte. Il conclut que madame était vulnérable et dépendante de son époux mandataire qui s'est approprié ses biens sans droits. La liquidatrice de la succession de l'époux est condamnée à remettre les biens de la succession qui appartiennent à madame et qui étaient administrés par le défunt époux mandataire.

CONCLUSION

Toutes les affaires que nous avons étudiées ont en commun d'avoir été provoquées dans le cadre d'une relation conjugale – réelle ou simulée –, où au moins un des partenaires est une personne âgée. Dans tous les cas, un conjoint a réussi à s'approprier de l'argent ou des biens de son partenaire et un tribunal a été saisi de l'affaire. Chaque fois, seules des dispositions du Code civil ont été invoquées par la partie demanderesse.

L'absence de référence à la Charte dans ces dossiers peut surprendre, particulièrement depuis 2005, à la suite de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Vallée*³⁶. On sait que la protection contre l'exploitation qui est garantie aux personnes âgées par la Charte a vocation à s'appliquer dans de multiples situations, notamment dans un contexte amoureux. Dans l'affaire *Vallée*, il s'agissait d'un homme âgé de 81 ans qui avait été exploité par une dame de 47 ans dont il était amoureux. La Cour d'appel avait condamné madame Vallée au paiement de dommages moraux pour avoir exploité monsieur Marchand en cultivant l'état de dépendance de ce dernier jusqu'à ce qu'il se dépouille de son patrimoine pour maintenir la relation, alors que madame n'avait jamais réellement partagé les projets de monsieur. La Cour d'appel avait alors expliqué :

[...] l'article 48 de la Charte constitue une disposition de droit substantiel qui confère à la personne âgée le droit strict d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Il englobe donc tant les droits énoncés au Code civil que ceux qui n'y sont pas prévus, dans la mesure où une personne âgée est victime d'exploitation. En ce sens, l'article 48 de la Charte ajoute aux dispositions du *Code civil du Québec* une dimension supplémentaire : d'une part, elle étend la protection aux personnes âgées victimes d'exploitation sans égard à la validité de leur consentement ou à l'existence d'un régime de protection et d'autre part, elle vise toute forme d'exploitation et ne se limite pas au seul contrôle des actes juridiques et obligations contractées par les personnes âgées.³⁷

36. *Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2005 QCCA 316, [EYB 2005-88365](#). Mentionnons que la Charte a été invoquée avec succès dans la décision *Longtin c. Plouffe*, [2001] R.J.Q. 2635, [REJB 2001-26927 \(C.S.\)](#). Si nous ne l'avons pas retenue aux fins de notre analyse, c'est parce que malgré la présence d'un sentiment amoureux du demandeur à l'égard de madame, il n'y a jamais eu de relation conjugale puisque madame avait déjà un conjoint. Soulignons également que monsieur insistait surtout sur le fait qu'il est une personne handicapée.

37. *Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, préc., note 36, par. 23 et 24.

Contrairement aux décisions que nous avons examinées, la poursuite dans l'affaire *Vallée* n'a cependant pas été intentée par l'aîné exploité ni par son représentant légal, mais plutôt par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. On sait que cette dernière a notamment pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la Charte³⁸. Elle n'a cependant pas l'exclusivité du recours à la Charte³⁹.

Il est vrai que dans tous les cas que nous avons étudiés, les demandeurs ont eu gain de cause sans avoir à invoquer la Charte. Faut-il en conclure que la protection offerte par la Charte ne doit être invoquée que lorsqu'il n'existe aucune règle du Code civil applicable⁴⁰? Au contraire, l'article 48 de la Charte québécoise ne vise-t-il pas à étendre la protection offerte par le Code civil en introduisant une idée de moralité dans les relations entretenues avec une personne âgée⁴¹?

Neuf ans après la décision *Vallée*, la question relative à l'harmonie entre les dispositions du Code civil et celles de la Charte québécoise perdure⁴², notamment lorsqu'il est question d'exploitation financière d'un aîné dans un contexte de relation amoureuse. Dès lors, l'évolution de la jurisprudence quant à la concrétisation de cette harmonie reste à surveiller.

38. *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 57 et 71.

39. *M. (A.) Succession de*, préc., note 33, par. 58. L'article 48 de la Charte a aussi été invoqué dans la décision *Sever c. O'Beirn*, 2010 QCCS 1096, [EYB 2010-171324](#), mais sans succès. Dans cette affaire, il était également question d'une relation amoureuse entre une femme de 53 ans et un homme de 72 ans. À la suite de la rupture du couple, monsieur réclamait 146 000 \$ qu'il disait représenter le montant d'un prêt qu'il avait consenti à madame, en plus d'invoquer l'article 48 de la Charte pour exploitation. Le Tribunal a plutôt conclu qu'il s'agissait d'une donation consentie en toute connaissance de cause par monsieur.

40. Daniel GARDNER et Dominique GOUBAU, « L'affaire *Vallée* et l'exploitation des personnes âgées selon la Charte québécoise : quand l'harmonie fait défaut », (2005) 46 C. de D. 961.

41. *Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, préc., note 36, par. 32 et 37. La Cour mentionne qu'elle reprend les propos des auteurs Baudouin et Jobin. Voir également Marc-André DOWD, « L'exploitation des personnes âgées ou handicapées – Où tracer les limites de l'intervention de l'État? », *Pouvoirs publics et protection (2003)*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, [EYB2003DEV321](#).

42. Sur le sujet, voir notamment France ALLARD, « La *Charte des droits et libertés de la personne* et le *Code civil du Québec* : deux textes fondamentaux du droit civil dans une relation d'"harmonie ambiguë" », (2006) R. du B. 33 (hors série); Mélanie SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, coll. « Minerve », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013.

Mariage, contrats de mariage et régimes matrimoniaux

EYB 2014-236617

Cour supérieure

S. (T.) v. H. (M.), sub nom. Droit de la famille – 14956

540-12-015333-099

28 mars 2014

Décideur(s)

Kear-Jodoin, Karen

Type d'action

REQUÊTE en divorce et en mesures accessoires. ACCUEILLIE en partie. DEMANDE reconventionnelle. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

FAMILLE; DIVORCE; MESURES ACCESSOIRES; PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS; ENFANT MAJEUR; CAPACITÉ DE PAYER DU DÉBITEUR; PENSION ALIMENTAIRE ENTRE CONJOINTS; PAIEMENT DES ALIMENTS; SOMME FORFAITAIRE (SOMME GLOBALE); PATRIMOINE FAMILIAL; DATE DE PARTAGE; PARTAGE INÉGAL; RÉGIMES MATRIMONIAUX; SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS; DISSOLUTION OU LIQUIDATION DU RÉGIME; COMPOSITION; ACQUÊTS; PROPRES; **PREUVE CIVILE**; MOYENS DE PREUVE; ÉCRIT; ACTE AUTHENTIQUE; MARIAGE; PREUVE DU MARIAGE

Résumé

Premièrement, les parties vivant séparées depuis le 21 juillet 2009, leur divorce est prononcé. Notons que madame a prouvé le mariage célébré en Iran par le visa d'immigration qui l'atteste, visa dont l'introduction en preuve est admise, madame étant dans l'impossibilité de produire l'original ou une copie du certificat de mariage par la faute de monsieur.

Il n'y a pas une once de preuve quant à la demande de partage inégal du patrimoine familial. Monsieur travaillait de longues heures alors que madame a contribué au mariage par ses services domestiques et sa contribution à l'éducation des cinq enfants. Le fait que monsieur ait payé pour l'éducation de A et qu'il soit demeuré dans la résidence familiale avec les enfants après la rupture n'enlève pas à madame son droit à un partage égal du patrimoine familial.

Les parties conviennent de partager les biens à la date de la séparation. La résidence bâtie par monsieur à Ville B sur un terrain acquis pendant le mariage ne peut être qualifiée de deuxième résidence familiale puisque le terrain n'a jamais servi à la famille à l'époque de la vie commune. Monsieur n'ayant aucun intérêt à vendre la résidence familiale à Ville A, où il demeure avec les enfants, et la vente étant nécessaire compte tenu des moyens limités des parties, madame sera autorisée à mettre en vente seule ce bien détenu en indivision.

La résidence de Ville B appartenant uniquement à monsieur ne constitue pas un acquêt puisqu'elle a été construite après la séparation. Le produit de l'assurance-vie ayant servi à financer la construction de la résidence est un

propre de monsieur. Par contre, le terrain ayant été acquis durant le mariage, il s'agit d'un acquêt sujet à partage.

Il est clair que madame a droit à des aliments. Il s'agit d'un long mariage qui peut être qualifié de traditionnel. Monsieur ne lui a jamais versé de pension alimentaire. Elle a dû se faire octroyer des prêts par des amis, l'instance ayant été longue. Elle a 54 ans et ne peut plus travailler depuis son accident de motocyclette. Toutefois, monsieur n'a pas la capacité de payer une pension alimentaire périodique. Aussi, y a-t-il lieu de le condamner à payer 22 000 \$ à madame à titre de somme globale à même le produit de la vente de la résidence familiale.

La seule enfant à charge, A, est inscrite en médecine à l'université. Monsieur n'a pas la capacité financière de lui payer une pension alimentaire outre son offre de financer ses études.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [422](#), [450](#), [2860](#), [3123](#)

Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. [15.2\(1\)](#), [15.2\(4\)](#), [15.2\(6\)](#)

Jurisprudence citée

M.T. c. J.-Y.T., [2008] 2 R.C.S. 781, 2008 CSC 50, [EYB 2008-147657](#), J.E. 2008-1803

EYB 2014-236771

Cour supérieure

Q. (I.) c. B. (M.), sub nom. Droit de la famille – 14995

200-04-022920-142

16 avril 2014

Décideur(s)

Lemelin, Jean

Type d'action

REQUÊTE en séparation de corps et en mesures accessoires. ACCUEILLIE. REQUÊTE en annulation de mariage. REJETÉE.

Indexation

FAMILLE; SÉPARATION DE CORPS; MESURES ACCESSOIRES; PATRIMOINE FAMILIAL; PARTAGE INÉGAL; MARIAGE; **OBLIGATIONS**; CONTRAT; ANNULATION; CONDITIONS DE FORMATION; CONSENTEMENT; NULLITÉ; **PRESCRIPTION**; PRESCRIPTION EXTINCTIVE; PRESCRIPTION TRIENNALE; DÉLAI PARTICULIER

Résumé

Les parties se sont mariées en Chine en septembre 2010. Elles sont aujourd'hui toutes les deux domiciliées au Québec, de sorte que les conditions de fond et de forme du mariage sont régies par la loi du Québec. Puisque monsieur a introduit la requête en annulation de mariage après l'expiration du délai de trois ans applicable, il faut vérifier si l'ordre public est en cause, ce qui permettrait de passer outre à ce défaut de monsieur. La preuve révèle que madame a caché dans un premier temps qu'elle avait un deuxième enfant, mais que monsieur l'a su après le mariage et avant la venue de madame, qui est originaire des Philippines, au Québec. Après l'avoir appris, monsieur n'hésite pas à accueillir madame comme son épouse au Québec.

Ajoutons qu'il n'a aucune obligation alimentaire à l'égard des enfants qui n'ont pas accompagné madame au Québec. Monsieur ne subit donc aucun préjudice réel de cette tromperie. Quant à la supposée relation adultère de madame avec le père de X, elle repose sur une preuve par ouï-dire ou des photographies qui ne démontrent pas autre chose qu'une famille en compagnie de son enfant. Ainsi, si le consentement de monsieur a été vicié, il ne l'a pas été au point de mettre en cause l'ordre public. S'il a été vicié, le consentement donnerait peut-être ouverture à la nullité relative, mais il y a eu confirmation lorsque monsieur a accueilli madame chez lui comme son épouse. Il n'y a pas lieu d'annuler ce mariage dont la survie n'est pas contre l'ordre public, quoiqu'il soit manifeste que la relation entre les époux ne surviva pas pour des raisons qui relèvent de leur relation personnelle.

Par ailleurs, compte tenu de la preuve par déclaration sous serment, la séparation de corps sera prononcée. Madame a droit à une pension alimentaire entre conjoints, laquelle est payable par versement. La demande de monsieur qu'elle le soit sous forme de somme forfaitaire est rejetée. Au stade de la séparation de corps, cela forcerait madame à renoncer à une pension alimentaire pour le futur alors que l'obligation de monsieur demeure en dépit du jugement de séparation de corps, le lien du mariage existant toujours. Il est vrai que, dans la foulée de cette aventure matrimoniale, monsieur a dépensé des sommes totalisant 32 168,37 \$. Il a payé volontairement ces montants et il n'a pas droit d'en être remboursé.

La pension alimentaire est établie à 800 \$ par mois. Les revenus de monsieur sont établis à 70 966 \$. Madame a travaillé comme femme de chambre pendant une partie de l'année. Elle recevra une allocation pendant une autre partie de l'année pendant qu'elle suit des cours de français, après quoi elle reprendra sûrement son emploi de femme de chambre pour le restant de l'année. Notons que les dépenses indiquées par madame sont arbitrées à 1 400 \$ par mois.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [380](#), [3144](#)

Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil, L.C. 2001 ch. 4, art. 5-7

Jurisprudence citée

P. (S.) c. M. (So.), *sub nom. Droit de la famille – 091179*, [EYB 2009-159046](#), [2009] R.D.F. 280, 2009 QCCA 993, J.E. 2009-1010 (C.A.)

Doctrine citée

PINEAU, J. et PRATTE, M., *La famille*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, 1057 p.

TÉTRAULT, M., *Droit de la famille, Volume 1 – Le mariage, l'union civile et les conjoints de fait. Droits, obligations et conséquences de la rupture*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, 1240 p.

EYB 2014-237218

Cour supérieure

N. (J.) c. C. (C.), *sub nom. Droit de la famille – 141084*
500-12-315347-124
7 mai 2014

Décideur(s)

Arcand, Louisa L.

Type d'action

REQUÊTE en divorce et en mesures accessoires. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

FAMILLE; DIVORCE; MESURES ACCESSOIRES; PATRIMOINE FAMILIAL; PARTAGE; VALEUR NETTE; **OBLIGATIONS**; CONTRAT; CONTRATS NOMMÉS; DONATION; DÉDUCTIONS; RÉGIMES MATRIMONIAUX; SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS; DISSOLUTION OU LIQUIDATION DU RÉGIME; ACQUÊTS; ADMINISTRATION DES BIENS ET RESPONSABILITÉ DES DETTES; PENSION ALIMENTAIRE ENTRE CONJOINTS; AUTONOMIE FINANCIÈRE; PROVISION POUR FRAIS

Résumé

Premièrement, le divorce est prononcé, les parties vivant séparées depuis plus d'un an.

Madame a le fardeau de prouver que les 100 000 \$ que monsieur lui a remis constitue une donation pour avoir droit à une déduction en vertu de l'article 418 C.c.Q. Or, il n'y a pas de preuve de la renonciation de monsieur à sa participation dans la valeur de la résidence familiale au nom de madame. Au contraire, il y a investi une part du produit de la vente de sa propre résidence, croyant que cette part lui était acquise. Ainsi, en dépit de la remise par monsieur de 100 000 \$ à madame, la portion ayant servi au remboursement du solde hypothécaire grevant la résidence familiale appartenant à madame lui est due, selon les règles du partage de la valeur du patrimoine familial. Pour ce qui est de la portion des 100 000 \$ que madame a utilisée pour rembourser la marge de crédit, les faits établis sont suffisamment précis pour établir que monsieur a donné ce montant et qu'il n'a jamais eu l'intention de le réclamer.

Quant au patrimoine familial, monsieur a droit à une déduction de 74 918 \$ (ainsi que la plus-value afférente estimée à 65 000 \$) pour un remploi puisqu'il a investi une part des profits de la vente de sa résidence possédée avant le mariage pour éponger les dettes grevant la résidence familiale au nom de madame. Durant le mariage, les parties ont acquis cinq semaines d'usage en temps partagé (« time sharing ») d'appartements situés en Floride au coût de 2 000 \$. Durant l'instance, monsieur a transféré à madame ce droit d'usage. Ainsi, il a droit à 1 000 \$ en lien avec la résidence secondaire. Le partage des meubles a déjà été effectué et chaque partie conservera les meubles actuellement en leur possession. Les parties s'entendent quant aux valeurs nettes de leurs véhicules respectifs, soit 3 000 \$ pour celui de madame et 2 000 \$ pour l'automobile de monsieur. Selon madame, si monsieur avait remboursé son prêt plus régulièrement, il en résulterait une valeur supérieure. Or, madame n'est pas admise à avancer cet argument puisque, si elle avait elle-même fait des versements plus élevés, sa voiture n'aurait pas une valeur négative. Ainsi, chacun conservera sa voiture et madame payera à monsieur 2 500 \$. Enfin, il y a entente des parties sur le partage de leurs droits accumulés à titre de retraite. En exécution du partage du patrimoine familial, madame doit verser 94 140 \$ à monsieur.

Quant au partage de la société d'acquêts, premièrement, si madame avait estimé que monsieur devait lui rembourser le coût de l'assurance-automobile, elle l'aurait certainement réclamé durant la vie commune, de sorte que cette réclamation est rejetée. Madame fait valoir que durant la vie commune, monsieur dépose dans son compte bancaire 8 000 \$ par mois provenant de ses contrats de travail. Étonnamment, alors qu'il dépose très peu durant les mois précédant la séparation, il dépose plus de 21 000 \$ le mois suivant la séparation. Madame soupçonne monsieur d'avoir retenu des factures ou des revenus pour ne les déposer qu'après la séparation, la privant ainsi d'une part des acquêts acquis durant la vie commune. Bien que monsieur produise une facture démontrant des travaux totalisant 21 000 \$ effectués en septembre 2013, son explication ne peut être retenue. Il est difficilement concevable que durant le mois où les parties se séparent et où monsieur déménage,

il puisse travailler trois fois plus que durant la vie commune. Même si on lui concède des dépôts de 8 000 \$, soit la moyenne mensuelle habituelle, il demeure que 13 000 \$ auraient dû être déposés durant la vie commune et inclus dans les acquêts. Ainsi, madame a droit à la moitié, soit 6 500 \$.

Il y a lieu de prendre acte du fait que monsieur reconnaît devoir 9 310 \$ à madame pour le remboursement de dettes communes, une fois après avoir opéré compensation avec une dette commune qu'il a payée seul. Dans le partage, il faut tenir compte des 2 300 \$ que monsieur a versés à titre intérimaire pour le remboursement de dettes communes. Ainsi, pour liquider la société d'acquêts, monsieur doit verser 13 510 \$ à madame.

Madame n'a pas droit à une pension alimentaire entre conjoints payable sous forme de somme globale. Lorsqu'ils se rencontrent, les parties sont quadragénaires, elles sont des travailleurs autonomes, sont indépendantes financièrement et elles sont toutes deux propriétaires d'une résidence. Elles ont en réalité des revenus de deux fois supérieurs à ceux qu'elles déclarent. À l'exception de leur abonnement à un club de golf, les parties ont un train de vie assez modeste et lors de leur séparation, elles n'ont aucune économie outre leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite (les REER). Monsieur emprunte pour acheter une résidence. Quant à madame, elle accumule les dettes et, plutôt que de tenter d'augmenter son revenu, elle réduit son horaire de travail à trois jours par semaine, sans explication valable. Sa situation économique s'est améliorée avec le mariage. Bien qu'elle doive rembourser monsieur pour son apport dans la résidence familiale, cela lui a permis d'investir dans un REER et d'acquitter le solde de sa marge de crédit en début de mariage. Ni le mariage ni son échec ne sont la cause de la réduction de ses heures de travail. Étant travailleuse autonome depuis plus de 20 ans dans le domaine de l'esthétique, elle a suivi récemment une formation pour offrir d'autres services et il est prévisible qu'elle pourra augmenter sa clientèle. Enfin, les ressources de monsieur sont insuffisantes pour qu'il verse une pension alimentaire à madame. Cependant, madame aura besoin d'un certain temps pour augmenter sa clientèle et un délai de 90 jours lui est accordé pour rembourser monsieur. Aucun intérêt ne sera ajouté au montant dû avant l'arrivée du terme.

Aucune des parties n'a droit à une provision pour frais. Les parties ont eu un comportement semblable. Leurs demandes initiales sont si exagérées qu'elles peuvent être qualifiées d'abusives, ce qu'elles ont d'ailleurs reconnu en retirant certaines demandes en cours d'audience.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [415](#), [416](#), [418](#)
Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. [8\(2\)a](#)

Jurisprudence citée

B. (R.) c. D. (K.), *sub nom. Droit de la famille – 10304*, [EYB 2010-169928](#), [2010] R.D.F. 29, 2010 QCCA 317, 2010 QCCA 317, J.E. 2010-435 (C.A.)
F. (G. W.) c. E. (D. J.), *sub nom. Droit de la famille – 1183*, [EYB 1990-63531](#), J.E. 90-1185 (C.A.)

EYB 2014-236794

Cour supérieure

B. (M.) v. L. (J.), *sub nom. Droit de la famille – 141007*
500-12-312313-129
2 mai 2014

Décideur(s)

Mayer, Paul

Type d'action

REQUÊTE en divorce et en mesures accessoires. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

FAMILLE; DIVORCE; MESURES ACCESSOIRES; GARDE DES ENFANTS; GARDE EXCLUSIVE; DROITS DE VISITE (DROITS D'ACCÈS); PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS; ENFANT MINEUR; ENFANT MAJEUR; OBLIGATION ALIMENTAIRE DES PARENTS; PATRIMOINE FAMILIAL; PARTAGE; VALEUR NETTE; ÉVALUATION; RÉGIMES MATRIMONIAUX; SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS; DISSOLUTION OU LIQUIDATION DU RÉGIME; PARTAGE; ADMINISTRATION DES BIENS ET RESPONSABILITÉ DES DETTES; PENSION ALIMENTAIRE ENTRE CONJOINTS; PROVISION POUR FRAIS

Résumé

Les parties vivant séparées depuis février 2012, leur divorce est prononcé. Les parties ont quatre enfants, Z et Y, âgées de 20 ans, X, âgé de 14 ans et A, âgée de 18 ans. Les trois enfants majeurs habitent avec monsieur et les parties s'entendent pour qu'il ait également la garde de X. Madame demeure en Floride, où elle avait déménagé aux fins de la carrière de Z, une jeune athlète. Elle est devenue une mère virtuelle pour ses autres enfants dans les dernières années. Trop souvent, les droits d'accès sont accordés en se plaçant du point de vue du parent. X est dans ses années les plus formatrices. Il est privé de son droit de voir ses deux parents également. Le souhait de X de passer la moitié de son temps chez sa mère n'a pas pu être réalisé puisque la mère, qui est aux prises avec un trouble d'accumulation compulsive, n'a pas réussi à nettoyer la maison en Floride. Il convient donc d'accorder à la mère des droits d'accès devant être exercés au Québec, lesquels devront être fixés selon l'entente des parties à laquelle participera X.

Monsieur veut abandonner son droit à réclamer des aliments pour Y, Z et X à madame. Or, cette renonciation est contraire à l'ordre public. Bien qu'aucune pension alimentaire pour enfants ne soit octroyée pour le moment, il y a lieu de réserver les droits de monsieur de solliciter une pension alimentaire pour enfants.

Quant au patrimoine familial, le premier élément de contestation est la valeur de la résidence familiale. Compte tenu de l'absence de preuve par expert, il y a lieu d'évaluer celle-ci à 1,6 million de dollars. Il y a une présomption que la valeur de 1,9 million de dollars, soit l'évaluation municipale, est exacte pour le voisinage. Il y a lieu de déduire 300 000 \$ pour le nettoyage et les réparations devant être effectuées. Après déduction de l'hypothèque de 600 000 \$, la valeur nette de la résidence est d'un million de dollars.

La société d'acquêts doit être liquidée. Elle est constituée uniquement d'un passif. Monsieur a mal administré les finances de la famille. Depuis 2000, il a accumulé 1,5 million de dettes, désirant à tout prix maintenir le train de vie de la famille. D'un autre côté, il y a plusieurs conséquences financières qui sont liées au trouble de collection d'objets de madame (« hoarding disorder »). Ainsi, les impôts dus au fisc doivent être payés également par les parties. Il s'agit d'un des divers aspects de l'insouciance financière des parties. Madame a été impliquée dans le fractionnement de revenu depuis 2000. Tous les fonds sauvés ou non payés en taxes ont servi à la famille. Le prêt de 50 000 \$ de la mère de monsieur et que ce dernier s'est engagé à rembourser doit également être assumé en parts égales avec madame.

Entre 2009 et 2012, les parties ont retiré 130 000 \$ du compte en banque de Z pour payer les dépenses de la famille. Cette somme doit être exclue des dettes devant être partagées entre les parents puisque Z n'a pas demandé d'être remboursé.

Madame demande 4 000 \$ par mois à titre de pension alimentaire entre conjoints. Pour l'instant, aucune pension alimentaire ne lui sera octroyée. Monsieur est sur le point de faire faillite et il a assumé seul les besoins des enfants sans l'aide de madame. La priorité doit être donnée aux besoins des enfants par rapport à la pension payable entre les parents. Il convient de réserver les droits de madame à cet égard.

Madame n'a pas droit à une provision pour frais. C'est de mauvaise foi qu'elle a refusé de négocier cette affaire à l'amiable. Les négociations et la médiation sont essentielles pour maintenir un système judiciaire efficient. Madame a fait preuve d'intransigeance. Les parties ne pouvaient se permettre une audition de quatre jours.

Enfin, il y a urgence à régler les dettes familiales importantes qui nuisent sérieusement au bien-être de la famille. Ainsi, le jugement sera exécutoire nonobstant appel.

Suivi

Inscription en appel, C.A. Montréal, n° 500-09-024474-140, 3 juin 2014

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [32](#), [208](#), [213](#), [502](#), [599](#)

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. [547](#), [825.12](#)

Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. [8](#), [8\(1\)](#), [8\(2\)a](#), [15\(1\)](#), [15.2\(4\)](#), [15.2\(5\)](#), [15.2\(6\)](#), [16\(10\)](#)

Jurisprudence citée

Kellogg's Company of Canada v. Québec (Procureur general), [1978] C.A. 258, 259-260 (C.A.)

M. (M.) c. B. (B.), [EYB 2005-85823](#), [2005] R.D.F. 447, J.E. 2005-582 (C.S.)

N. (R.) c. B. (P), *sub nom. Droit de la famille – 1532*, [REJB 1998-05134](#), AZ-98011270, J.E. 98-618 (C.A.)

Willick c. Willick, [1994] 3 R.C.S. 670, [REJB 1994-67936](#), J.E. 94-1704

Doctrine citée

TÉTRAULT, M., *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, liv. 2399 p., p. 250, 634-638, [EYB2005DRF54](#)

Conventions entre époux et conjoints de fait

EYB 2014-237072

Cour supérieure

P. (H.) c. B. (A.), *sub nom. Droit de la famille – 141064*

540-12-014446-082

1 mai 2014

Décideur(s)

Dallaire, Claude

Type d'action

REQUÊTE en jugement déclaratoire concernant l'interprétation d'une convention sur mesures accessoires ratifiée par un jugement. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

FAMILLE; DIVORCE; MESURES ACCESSOIRES; CONVENTION SUR MESURES ACCESSOIRES; ANNULATION; **PROCÉDURE CIVILE**; JUGEMENT DÉCLARA-

TOIRE; **BIENS**; RESTRICTIONS À LA LIBRE DISPOSITION; STIPULATIONS D'INALIÉNABILITÉ; **SUCCESSIONS**; TRANSMISSION; DROIT D'OPTION; OPTION; TESTAMENT; NATURE; **OBLIGATIONS**; CONTRAT; EFFETS ENTRE LES PARTIES; FORCE OBLIGATOIRE; CONTENU OBLIGATOIRE; LOI; CLAUSE D'ENTIÈRETÉ; NULLITÉ TOTALE; PROVISION POUR FRAIS

Résumé

Le 15 mars 2012, les parties ont conclu une convention sur mesures accessoires en vertu de laquelle monsieur s'engage à céder sa part dans la résidence familiale détenue indivisément à madame à la condition qu'elle ne dispose pas de cette dernière de son vivant et qu'elle lègue la résidence aux trois enfants du couple à son décès. Cette convention a été ratifiée par le jugement de divorce rendu le même jour. Madame demande de déclarer que la clause 5 de la convention lui est inopposable.

Soulignons d'emblée que la requête en jugement déclaratoire est recevable puisque le jugement de divorce se limite à ratifier la convention sur mesures accessoires, sans y ajouter de contenu. En fait, le jugement déclaratoire cherche à interpréter un contrat.

Madame présente trois motifs d'illégalité. Or, seuls le premier et le troisième doivent être retenus. Quant au premier motif, il est vrai que la portion de la clause 5 selon laquelle monsieur transfère l'entière propriété de la résidence familiale à madame tout en lui imposant d'accepter que ce transfert contient une stipulation d'inaliénabilité viole les modalités de l'article 1212 C.c.Q. puisqu'il n'est pas prévu que le transfert se fasse par une donation ou un testament. Il ne peut se faire par une donation, puisque monsieur ne consent à transférer sa part de la résidence qu'à la condition expresse que madame conserve ce bien de son vivant. C'est ici que la maxime « Donner et retenir ne vaut » prend tout son sens. Même si la clause 5 fait référence à un legs, celui-ci n'en vise manifestement pas un que monsieur ferait par testament, puisque le transfert anticipé doit être effectif dans les meilleurs délais.

Par contre, madame n'est pas fondée à prétendre que la clause 5 constitue un pacte sur succession future. L'article 631 C.c.Q., qui définit cette notion, vise les pactes faits par un légataire (celui qui reçoit) sur les biens qu'il pourrait être appelé à hériter (de celui qui stipule), dans le futur. Or, monsieur ne planifie pas que madame reçoive un bien (sa part de la résidence familiale) à son décès. Les légataires sont ici les enfants, qui ne font aucun pacte, puisque tout se passe entre leurs parents. De plus, pour qualifier un acte de « pacte sur succession future », la jurisprudence exige la réunion de quatre éléments. Or, le quatrième, soit que celui qui promet doit s'attendre à hériter de celui de la succession dont il s'agit, fait défaut en l'espèce. En effet, peu importe que ce soit madame ou monsieur qui promette, aucun d'eux ne s'attend à hériter l'un de l'autre. L'on pourrait alors penser que les parties auraient consenti tous les deux une stipulation pour autrui et que les enfants se trouvent à être les « stipulants » qui attendent un héritage de leur mère, mais cette avenue doit être écartée étant donné que la quatrième condition exigée précise clairement « celui qui promet ». Or, ni monsieur ni madame ne s'attendent à hériter de leurs propres enfants. Il ne s'agit pas ici d'un pacte sur succession future.

Par contre, l'engagement de madame consistant à se lier à l'avance à léguer la résidence familiale est contraire à l'article 706 C.c.Q.

La convention contient des illégalités et elle doit être annulée entièrement. La clause illégale a un lien direct avec un bien important du patrimoine familial, en l'occurrence la résidence familiale. Le corpus législatif entourant les dispositions sur le patrimoine familial est composé de dispositions d'ordre public. C'est le droit le plus strict des époux de partager équitablement les divers éléments en faisant partie. Il est possible qu'un époux bénéficie d'un

partage inégal, mais des motifs et une preuve suffisants et convaincants doivent être présentés au juge pour l'amener à mettre de côté les principes visant à ce que les époux soient le plus possible mis sur un pied d'égalité lors d'un divorce.

Les raisons à l'origine de la renonciation de monsieur à sa part dans un bien du patrimoine ne sont pas expliquées autrement que par la contrepartie qu'il attendait de madame et qui n'aura jamais lieu. L'état actuel du dossier ne peut nous laisser présumer des raisons le poussant à accepter de ce faire, sans par ailleurs recevoir potentiellement une autre compensation, par l'octroi d'un autre bien, notamment.

Étant donné que monsieur conteste la demande de prestation compensatoire de madame et celle de partage inégal du patrimoine, la nullité de la clause 5 commande d'annuler le reste de l'entente. Cela est d'autant plus vrai que les parties ont convenu qu'elle formait un tout indissociable réglant l'ensemble de leurs réclamations en lien avec le mariage et que l'annulation de la clause 5 a pour résultat que l'une des réclamations, celle liée au patrimoine familial, n'est plus réglée. Le libellé de la clause 5 lie intimement les modalités du règlement des droits des parties dans la résidence familiale au règlement de la prestation compensatoire, et il nous est impossible de savoir en quoi les autres modalités de cette convention jouent ou non un rôle complémentaire dans le règlement de ces deux réclamations.

De plus, les parties affirment qu'elles n'auraient jamais réglé par convention les modalités accessoires à leur divorce si elles avaient su que les modalités convenues dans cette convention ne pourraient être exécutées. La manière dont les parties ont rédigé la convention en cause ne permet pas de donner suite à la demande de substitution de la clause illégale par une ordonnance intimant l'ordre à madame de se rendre chez le notaire pour signer un acte d'usufruit qui la forcera à interagir avec ses enfants, qu'elle ne voit jamais, et qui auraient leur mot à dire sur l'entretien de cet immeuble puisqu'ils en seraient les nus-proprétaires.

Un jugement en ce sens aurait également un effet sur les droits de ces personnes, qui n'ont pas été mises en cause pour faire valoir leur point de vue sur cette hypothèse. En l'espèce, même si deux des trois enfants ont été entendus, leur témoignage ne portait pas sur leur implication à titre de nus-proprétaires éventuels, mais plutôt sur les raisons qui motivent l'absence de contacts entre leur mère et eux.

De plus, étant donné que la clause illégale porte sur un élément important du patrimoine familial, il est impossible d'octroyer la part de monsieur dans la résidence familiale afin de l'indemniser pour sa demande de prestation compensatoire et de partage inégal du patrimoine, puisque ces demandes demeurent hautement contestées et que leur bien-fondé n'a pas encore été démontré. Nous ne disposons pas de tous les éléments ni des arguments nécessaires pour décider du bien-fondé des demandes de madame à cet égard.

Puisque le tribunal n'est pas saisi d'une requête pour mesures accessoires et que la preuve administrée ne portait pas sur l'établissement du bien-fondé des demandes et positions de chacun sur l'ensemble des éléments des mesures accessoires à leur divorce, accorder à madame ce qu'elle demande dans de telles circonstances causerait un déni de justice à monsieur.

Ainsi, le tribunal se limitera à constater qu'il existe bel et bien une difficulté réelle en lien avec cette convention et de déclarer la nullité de la clause 5, ainsi que la nullité de la convention. Notre intervention a pour conséquence

que les seules solutions qui s'offrent pour la suite des choses sont de recommander aux parties de tenir une conférence de règlement à l'amiable présidée par un juge pour tenter de régler les modalités accessoires de leur divorce ou, à défaut, de retourner les parties à un juge afin qu'il entende leur preuve sur l'ensemble de ces mesures.

Aucune provision pour frais n'est accordée à madame. Les actifs des parties sont similaires, même si leurs revenus ne sont pas du même ordre. Madame a imaginé d'autres moyens pour mettre en œuvre la convention pour ensuite basculer vers une demande d'annulation complète, ce qui oblige à revenir à la première solution. De plus, madame a déjà reçu 18 000 \$ de son avocate par suite d'une plainte contre elle.

Les parties se partageront la facture de l'expert de monsieur, un notaire, d'autant plus que les parties s'entendent quant au fait que certaines clauses de la convention sont illégales.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [631](#), [706](#), [1212](#), [1438](#), [2631](#)

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. [453](#)

Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.)

Jurisprudence citée

Boussaly c. Hodhod, [EYB 2013-226095](#), 2013 QCCS 4089, J.E. 2013-1601 (C.S.)

D. (M.) c. R. (C.), *sub nom. Droit de la famille – 12792*, [EYB 2012-205004](#), 2012 QCCS 1454 (C.S.)

Droit de la famille – 1679, C.S. Saint-Jérôme, n° 700-12-013443-874, 11 septembre 1992, j. Forget, [1992] R.D.F. 581

Droit de la famille – 2288, C.S. Trois-Rivières, n° 400-12-011143-945, 7 septembre 1995, j. Lebrun, [1995] R.D.F. 747

L. (D.) c. M. (M.), [EYB 2006-100870](#), 2006 QCCS 523 (C.S.)

Rick c. Brandsema, [2009] 1 R.C.S. 295, 2009 CSC 10, [EYB 2009-154704](#), J.E. 2009-352

EYB 2014-236592

Cour supérieure

B. (F.) c. D. (E.), *sub nom. Droit de la famille – 14958*

500-12-312986-122

28 avril 2014

Décideur(s)

Davis, Thomas M.

Type d'action

REQUÊTE en exécution du jugement de divorce. ACCUEILLIE en partie. REQUÊTE en radiation d'une hypothèque. REJETÉE.

Indexation

FAMILLE; DIVORCE; MESURES ACCESSOIRES; CONVENTION SUR MESURES ACCESSOIRES; PATRIMOINE FAMILIAL; PARTAGE; RÉGIMES MATRIMONIAUX; SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS; DISSOLUTION OU LIQUIDATION DU RÉGIME; DATE DE PARTAGE; **OBLIGATIONS**; CONTRAT; INTERPRÉTATION; DATE DE PARTAGE; EXÉCUTION; EXÉCUTION PAR ÉQUIVALENT; INTÉRÊT LÉGAL ET INDEMNITÉ ADDITIONNELLE; DOMMAGES-INTÉRÊTS; PAIEMENT; **INTERPRÉTATION DES LOIS**; PROVISION POUR FRAIS

Résumé

Les parties se sont mariées en 1968 sous le régime de la séparation de biens, mais elles ont changé leur régime matrimonial pour la société d'acquêts en 2010. Peu après la séparation des parties, intervient une convention sur mesures accessoires qui sera entérinée par le jugement de divorce. Au moment de la séparation, le patrimoine familial est composé de la résidence familiale appartenant aux parties indivisément et des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) détenus par chacune des parties. Les acquêts sont composés des comptes d'épargne libres d'impôt (CELLI) de chaque partie ainsi que de comptes non enregistrés au nom de chaque partie. Notons que la plupart des éléments d'actifs des parties sont au nom de monsieur, mais que les parties font quand même référence à tous les actifs comme des « actifs communs ». Le jugement de divorce a été prononcé le 12 juillet 2012. La clause 26 régit la manière d'exécuter le transfert des actifs. Elle stipule que : « Les époux se partageront à parts égales (moitié-moitié) dans les 30 jours du jugement à intervenir, les investissements non enregistrés, les comptes de banque ainsi que les comptes comptants chez les maisons de courtage lesquels sont détenus auprès des institutions financières suivantes [...] ». Ainsi, les parties s'entendent pour que la dissolution de la société d'acquêts survienne à la date du jugement de divorce et que monsieur payera 182 000 \$ pour acheter la part de madame dans la résidence familiale. En raison d'un différend des parties relativement à l'application de la convention, elles décident de reporter le partage des REER, des CELLI et des comptes non enregistrés à l'intérieur d'un délai de 30 jours après le prononcé du jugement de divorce, soit le 11 août 2012. L'achat de la résidence est prévu pour le 11 avril 2012 et il est couvert par l'article 26 a) de la convention qui stipule : « Avant le partage moitié-moitié, l'épouse transférera, dans un compte d'investissement non enregistré de son choix, le montant de 60 000 \$, correspondant à une somme due par l'époux à l'épouse, selon une entente entre eux (il peut s'avérer que le montant soit plus élevé que 60 000 \$ – à déterminer entre les conjoints). L'époux accepte que ce montant soit exclu du partage moitié-moitié desdits investissements non enregistrés. » Le 11 avril 2012, les parties se rendent chez le notaire, mais monsieur n'a pas la somme convenue : il n'a que 42 102,12 \$. Le solde est payé entre le 18 avril et le 15 mai 2012, mais en grande partie avec des sommes accumulées par la vente des actifs communs. Une somme de 50 145,57 \$ est versée en devises américaines. Selon monsieur, peu importe le moment effectif du partage, la valeur de la créance de madame en provenance des acquêts et du patrimoine familial doit être établie au 31 juillet 2012. En conséquence, jusqu'à mai 2013, il transfère des titres à madame ou lui verse des sommes d'argent, et ce, afin d'égaliser la valeur des portefeuilles des deux au 31 juillet 2012. Madame s'oppose à cette façon de procéder. Elle soutient que la valeur de sa créance doit être établie au moment du transfert effectif des actifs. Elle fait valoir que la valeur du portefeuille de monsieur a augmenté depuis le 31 juillet 2012 et que, compte tenu de son défaut de lui donner sa part à la date convenue, monsieur doit partager la plus-value avec elle. En outre, madame se dit insatisfaite de la manière dont monsieur propose d'honorer une autre de ses obligations en vertu de la convention. En conséquence, le 7 décembre 2012, elle enregistre une hypothèque légale contre la résidence de monsieur, hypothèque dont monsieur demande ici la radiation. Madame s'y oppose et, de surcroît, elle affirme que monsieur lui doit encore 40 054,40 \$.

L'hypothèque légale dans le présent jugement a été inscrite afin de garantir les sommes dues à madame en fonction du jugement de divorce prononcé le 12 juillet 2012. Il s'agit donc principalement de vérifier si monsieur a satisfait au jugement. Or, il l'a fait à hauteur de 5 451,35 \$. Le retard pour avoir effectué le transfert donne lieu au paiement des intérêts et l'indemnité additionnelle par monsieur. En vertu de l'article 465 C.c.Q., le régime de la société d'acquêts se dissout par le jugement qui prononce le divorce. Bien que l'article 466 C.c.Q. permette une dissolution rétroactive en certaines circonstances, et ce, à la date de la séparation des parties, un partage prospectif n'est pas conforme à ces dispositions, qui ont un caractère d'ordre public. Le partage du patrimoine familial peut également être établi à la date de l'introduction de la demande du divorce ou à la date de la séparation des parties, et ce, aux termes des articles 416 et 417 C.c.Q. En l'espèce, les

parties conviennent que la moitié de la valeur des REER de chaque partie et faisant partie du patrimoine familial sera transférée à l'autre partie dans les 30 jours du jugement. Elles adoptent la date du divorce pour la dissolution de la société d'acquêts. La lecture de la clause 26 de la convention démontre que la valeur des actifs des parties s'établit au 11 août 2012, mais que, d'un commun accord, elles utilisent la date du 31 juillet 2012 pour déterminer la valeur des sommes à partager. Selon madame, aux termes de la convention, le transfert était complet lors du transfert des titres. Quoiqu'à première vue, l'article 26 de la convention semble lui donner raison, il reste que les investissements sont traités de la même manière que les comptes en banque, et nécessairement, les comptes en banque sont partagés en espèces. Toutefois, pour saisir l'intention des parties, il faut lire la clause 26 a) où les parties semblent envisager un partage en argent. De plus, l'article 481 C.c.Q. donne le choix au débiteur relativement au mode de paiement. Ici, monsieur a payé en partie en argent et en partie en transférant des titres à madame. Ainsi, bien que monsieur ait effectivement transféré à madame certains titres relativement à ses actions, il ne peut être conclu que madame a pour autant droit au transfert de celles-ci. Ajoutons que le partage de la société d'acquêts, tout comme celui du patrimoine familial, n'attribue pas la propriété des biens, mais uniquement un droit de créance. Ainsi, au moment du partage, chaque partie a droit à la moitié de la valeur tant des biens faisant partie de la société d'acquêts que des biens compris dans le patrimoine familial. La créancière n'a pas droit aux biens dont le débiteur est propriétaire. Elle n'a qu'une créance. Ainsi, à la suite du partage, aucune des parties n'est redevable pour une baisse dans la valeur de ses biens et, inversement, quand la valeur des biens d'un conjoint s'accroît après le partage, ce dernier est le seul bénéficiaire du gain. Monsieur a respecté la convention entre les parties en ce qui a trait à la date à laquelle la valeur de la créance devait être déterminée. Il devait acquitter la créance de madame en fonction d'une valeur établie au 31 juillet 2012, ce qu'il a fait.

Il reste à déterminer s'il lui a transféré les bons montants. Madame admet que c'est le cas pour le REER. Pour ce qui est des comptes non enregistrés, le manque à gagner est établi à 4 919,54 \$. Pour ce qui est des comptes non enregistrés en devises américaines, la créance de madame a été payée. La convention prévoyait que le transfert de la résidence devait se faire en contrepartie de la somme de 182 000 \$. Le transfert devait se faire dans les 15 jours de la requête en divorce. Tout ne se passe pas comme prévu, mais le 11 avril 2012, madame signe les documents nécessaires au transfert, compte tenu des engagements de monsieur de lui verser le solde du prix avant le 30 avril de la même année. Toutefois, madame subit une perte de 621,81 \$ sur l'échange de la somme de 50 145,57 \$ US. Quant à la question de savoir quel est l'impact de cette perte, les articles 1564 et 1567 C.c.Q. sont pertinents. Le premier alinéa de l'article 1564 édicte que le débiteur d'une somme d'argent est libéré par la remise au créancier de la somme nominale prévue, en monnaie ayant cours légal lors du paiement. En vertu de l'article 1567 C.c.Q., les frais du paiement sont à la charge du débiteur. L'article 1567 C.c.Q. est identique à son prédécesseur, l'article 1153 C.c.B.-C., dont la notion de « frais » a toujours inclus ceux engagés lors de la conversion de devises. Selon les commentaires du ministre de la Justice, l'article 1567 C.c.Q. permet au créancier d'une somme d'argent de recevoir le montant exact de sa créance, sans que ce montant soit diminué des frais inhérents à l'exécution de l'obligation. Ainsi, sur cet aspect, monsieur n'a pas satisfait au jugement de divorce. Ainsi, le maintien de l'hypothèque légale inscrit par madame trouve sa justification par le fait qu'elle n'a reçu ni la totalité de la somme convenue pour le transfert de la résidence ni la totalité de la somme due relative aux comptes non enregistrés.

Quant à la clause 26a) de la convention, bien que sa rédaction porte à confusion, l'intention des parties était claire. Pourvu que monsieur se serve des avoirs communs pour l'achat de la résidence, il devait transférer la moitié de cette somme à madame de ses avoirs propres. Le paiement effectué par monsieur à madame le 21 décembre 2012 satisfaisait cette obligation.

En conclusion, pour satisfaire au jugement du divorce, monsieur doit verser les sommes de 4 919,54 \$ et de 621,81 \$ à madame. En raison du retard de monsieur à effectuer les paiements, il devra également payer les intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle entre le 1^{er} décembre 2012 et le 1^{er} mai 2013, calculée sur la valeur de la part de madame dans les investissements au 31 juillet 2012, soit une somme de 94 016,97 \$ CAN et une somme de 48 472,51 \$ US entre le 1^{er} décembre 2012 et le 31 janvier 2013 sur une somme de 1 831,47 \$ CAN et entre le 1^{er} décembre 2012 et le 15 décembre 2012 sur une somme de 5 345,47 \$ US. Les intérêts courent à compter du 1^{er} décembre parce que le retard à effectuer les transferts est attribuable à l'interprétation de la clause 26 a). Monsieur a vendu des actions faisant partie des actifs communs ayant une valeur de 146 417,78 \$ avant l'achat de la maison. Madame s'attendait à ce qu'il vende pour environ 60 000 \$. Elle insistait pour se faire rembourser la somme totale avant qu'on procède au partage moitié-moitié. Sa compréhension initiale de la clause était incorrecte. Si, comme elle a dit, elle s'attendait à ce que monsieur vende des actifs communs pour une somme de 60 000 \$, le paiement pour lequel il devenait redevable aurait été de 30 000 \$. En insistant pour recevoir le paiement en entier et en refusant de faciliter le transfert moitié-moitié avant de le recevoir, elle doit partager la responsabilité pour le retard dans le paiement par monsieur. Ce n'est que le 30 novembre qu'elle révisé sa position.

Les autres demandes de madame ne sont pas fondées. Pour ce qui est de la somme de 1 656,42 \$, les actions en question appartenaient à monsieur et il avait le droit de faire des opérations dans ses comptes. La valeur est établie au 31 juillet et c'est en fonction de cette valeur que madame a des droits. Le même commentaire vaut pour ce qui est de la somme de 871,91 \$ qu'elle réclame. Les autres réclamations traitent des ajustements que madame demande relativement au transfert de la résidence. Les sommes demandées ne sont pas prévues par le jugement de divorce. De toute manière, dans la clause 37 du consentement, les parties se sont donné une quittance mutuelle.

Madame n'a pas droit à une provision pour frais puisque c'est elle qui a compliqué le litige par son interprétation erronée de la clause 26 a) de la convention.

Législation citée

Code civil du Bas-Canada, C.c.B.-C., art. [1153](#)

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [416](#), [417](#), [465](#), [466](#), [481](#), [1564](#), [1567](#), [1619](#)

Jurisprudence citée

Corporation des obligations municipales, limitée c. Montréal-Nord (Ville), (1921), 59 R.J.Q. 550

F. (G.) c. C. (D.), sub nom. *Droit de la famille – 132381*, [EYB 2013-226408](#), 2013 QCCA 1505, J.E. 2013-1640 (C.A.)

Doctrine citée

QUÉBEC (PROVINCE). MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec: un mouvement de société*, t. 1, art. 1567, Québec, Les publications du Québec, 1993, 1144 p., [EYB1993CM1568](#)

Patrimoine familial

EYB 2014-236894

Cour supérieure

S. (D.) v. D. (M.), sub nom. *Droit de la famille – 141031*

500-12-311483-113

5 mai 2014

Décideur(s)

Morrison, Gary D.D.

Type d'action

REQUÊTE en divorce et en mesures accessoires. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

FAMILLE; DIVORCE; MESURES ACCESSOIRES; PATRIMOINE FAMILIAL; PARTAGE; VALEUR NETTE; DÉDUCTIONS; PARTAGE INÉGAL; RÉGIMES MATRIMONIAUX; DISSOLUTION OU LIQUIDATION DU RÉGIME; SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS; ACQUÊTS; PROVISION POUR FRAIS; **OBLIGATIONS**; EXÉCUTION; EXÉCUTION PAR ÉQUIVALENT; INTÉRÊT LÉGAL ET INDEMNITÉ ADDITIONNELLE; DOMMAGES-INTÉRÊTS

Résumé

Premièrement, les parties vivant séparées depuis le 24 février 2011, leur divorce est prononcé. Il y a entente des parties quant à la garde et aux aliments. Le litige porte sur leurs biens, que les parties conviennent de partager à la date de la séparation.

Quant au patrimoine familial, les biens demeurant à partager sont la résidence familiale et les régimes de retraite des parties. En l'absence de preuve fiable quant à la valeur réelle de la résidence familiale à la date de la séparation, il convient de retenir celle de 390 000 \$ proposée par les parties dans leur Formulaire IV. Il n'y a pas lieu de déduire de dette en vertu de l'article 417 C.c.Q. puisque le prêt souscrit pour l'acquisition de la résidence a été entièrement remboursé avant février 2011 et que l'autre dette grevant la résidence familiale, en l'occurrence, une marge de crédit hypothécaire souscrite pour permettre à monsieur d'investir dans le marché des options n'est pas une dette au sens de l'article 417 C.c.Q. Lors de la séparation, la marge de crédit hypothécaire s'élève à 162 000 \$, réduisant d'autant sa valeur marchande nette.

Monsieur a droit à une déduction en vertu de l'article 418 C.c.Q. pour la donation de 50 000 \$ provenant de son père ayant servi à l'acquisition de la résidence familiale. Madame reconnaît que monsieur s'est servi du don à cette fin, mais elle indique qu'il n'a pas droit à une déduction puisque la valeur de sa contribution a été perdue en 2008 par suite du krach boursier. En 2008, la valeur marchande de la résidence familiale était moins élevée que la dette grevant la résidence. Autrement dit, aucune déduction n'est due lorsqu'il ne reste aucune valeur nette dans la résidence et que, essentiellement, l'intérêt financier du créancier hypothécaire est plus important que celui des parties. Cette théorie, bien qu'intéressante, ne peut être adoptée. Non seulement l'actuaire Carolyn Martel, qui a témoigné à son soutien, ne semble pas totalement indépendante, mais surtout, la Cour ne possède aucune discrétion en ce qui a trait à l'application de l'article 418 C.c.Q. Une fois que la partie se sert d'un don pour acquérir un bien du patrimoine familial, elle est en droit d'obtenir la déduction de ce don de la valeur nette avant le partage. Ainsi, 50 000 \$ seront déduits. En outre, monsieur a également droit à la déduction de la plus-value prise par la résidence grâce à son don, qui est estimée à 66 071 \$.

Madame a également droit à une déduction en vertu du même article, et ce, pour un don fait par une tante. En effet, compte tenu de la preuve que la tante âgée était incapable de témoigner et que la banque ne possède plus le relevé de l'opération faite au début des années 1990, cela couplé à la crédibilité accordée au témoignage de madame et à l'absence de preuve du contraire par monsieur, madame est crue lorsqu'elle affirme que le don a servi à l'acquisition de la résidence. À cet égard, le chèque de 53 000 \$ signé par madame et payable aux fins de la transaction notariée constitue un commencement de preuve que le don de 20 000 \$ a été utilisé à la fin précitée. En utilisant la même proportion que celle de la contribution de monsieur à la plus-value prise par la résidence grâce au don qu'il a investi, celle prise grâce au don en faveur de madame est établie à 26 440 \$. En conséquence, monsieur et madame ont droit respectivement à une déduction totale de 46 440 \$ et de 116 071 \$.

Quant aux régimes de retraite auprès des employeurs de chacune des parties, il y a lieu de prendre acte de l'entente des parties pour que la différence entre les valeurs de chacun des régimes serve de base pour établir le partage. Le régime de monsieur excédant de 33 664 \$ celui de madame, il faudra considérer cette différence dans le processus de partage. La même remarque s'applique aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (les REER) alors que la valeur de ceux de monsieur est de 4 079,63 \$ supérieure à celle de madame.

Madame a droit à un partage inégal du patrimoine familial. Monsieur a augmenté la marge de crédit de 150 000 \$ en représentant à madame que c'était pour l'achat d'un appartement en Floride alors qu'en réalité, il s'en est servi pour acheter des options. En investissant 150 000 \$ dans les options au lieu d'acheter l'appartement ou simplement de s'abstenir d'augmenter la marge de crédit, monsieur a commis une faute économique. Il a détourné ces fonds et mis à risque la valeur nette de la résidence, et ce, à l'insu de madame. En outre, il n'a jamais expliqué pourquoi il a choisi d'augmenter la marge de crédit en lien avec l'achat alors que tous les frères de madame ont seulement eu à obtenir une lettre de crédit. Il est possible d'inférer que, quoique monsieur ait changé d'idée à propos de l'achat de l'appartement quand une opportunité d'investissement s'est présentée, il a néanmoins utilisé l'achat de l'appartement comme un prétexte pour augmenter la marge de crédit pour des fins d'investissement. Bien que madame ait donné une procuration bancaire à monsieur, elle pouvait s'attendre à ce qu'il exécute son mandat selon les exigences de la bonne foi. Or, il a plutôt unilatéralement augmenté la marge de crédit, à un point tel que les dettes ont réduit la valeur nette des parties. De plus, il lui a caché le fait qu'il a investi dans des options, une forme d'investissement dans laquelle les parties n'avaient aucune expérience. En conséquence, la marge de crédit a augmenté à 320 000 \$. Les parties ont été capables de rembourser subséquemment 158 000 \$ de cette dette, si bien qu'à la date de la séparation, il restait 162 000 \$ à payer. Or, n'eût été la conduite répréhensible de monsieur, le solde de la dette n'aurait été que de 12 000 \$ à la date de la rupture. Madame prétend avoir contribué au remboursement de la dette à hauteur de 75 250 \$ par trois versements, dont 75 % provient de dons de sa mère et de sa tante. Toutefois, ce pourcentage n'a pas été bien expliqué et, conséquemment, madame ne s'est pas acquittée de son fardeau d'établir que 75 % du remboursement de la marge provient de dons. En outre, il n'y a pas d'éléments clairs, précis et concordants permettant de présumer que le remboursement provient de dons. Cependant, aux fins de partage inégal du patrimoine familial, il n'est pas essentiel que madame établisse qu'elle a utilisé des fonds provenant de dons. Il suffisait d'établir la conduite irresponsable de monsieur qui constitue une faute économique commise de mauvaise foi, créant une dette injustifiée de 150 000 \$ grevant la résidence familiale et mettant en danger la valeur

nette de la famille, ce qu'elle a fait. Ordonner un partage égal créerait ici une injustice. Dans de telles circonstances, il est possible de corriger l'injustice par un partage inégal non restreint uniquement à la résidence familiale. En l'espèce, après déduction des donations, la valeur nette de la résidence demeurant à partager est de 227 489 \$. Étant donné que, à la date de partage, la résidence familiale était toujours grevée de la marge de 162 000 \$, ce montant, ou sa valeur au moment de la vente, devra être payée. À défaut de preuve du contraire et compte tenu des circonstances de l'espèce, le montant en cause comprendra celui de 150 000 \$ destiné à l'appartement de Floride, mais qui a servi à d'autres fins. Ainsi, en termes de dollars, en vertu d'un partage égal, madame recevrait sa part sujette à la portion étant exposée à la dette grevant la résidence, dette qui comporte principalement les 150 000 \$ en question desquels sa part serait de 75 000 \$. Il s'agit précisément de l'injustice qui doit être réparée. En conséquence, madame devrait jouir d'un partage inégal par lequel elle reçoit une part supplémentaire de 75 000 \$ en exécution du partage de la résidence. En conséquence, en présumant que la résidence est vendue pour 390 000 \$, monsieur devrait recevoir 73 815,50 \$ pour le partage de la résidence familiale et madame devrait en recevoir 154 187,50 \$. Ces calculs tiennent pour acquis que la résidence a été vendue. Or, les parties n'ont même pas prévu si elles voulaient vendre la résidence ou si l'une ou l'autre serait déclarée seule propriétaire moyennant la vente de sa part de la résidence à l'autre partie. Conséquemment, lorsque la résidence sera vendue, les parties sauront si le produit de la vente reviendra au même montant une fois les créanciers garantis payés. Cela dit, les montants des déductions pour les donations et leur plus-value associées, tout comme les 75 000 \$ résultant du partage inégal au profit de madame devront demeurer en autant que possible. En conséquence, il y a lieu d'ordonner que le solde qui restera soit partagé également, au lieu d'indiquer un montant spécifique de 32 744 \$ chacun. Faire autrement reviendrait à cristalliser une pure théorie.

Quant à la société d'acquêts, la contestation porte sur deux biens : le contenu du compte en banque conjoint auprès de la Banque CIBC et le crédit d'impôt. En ce qui a trait au compte en banque conjoint, le témoignage de madame est jugé plus crédible que celui de monsieur. En conséquence, il y a lieu de conclure que madame ne doit rien à monsieur puisque les fonds ont été utilisés pour équilibrer leurs comptes en banque personnels. La prétention de monsieur que madame aurait détourné un don de 33 000 \$ qui devait servir au fils des parties est rejetée. La preuve de monsieur est ténue, au mieux, ne reposant que sur le fait que le don est fait à la date de la fête du fils alors que les explications de madame à cet égard sont retenues. Notamment, la tante de madame a fait des dons directement au fils qui détenait ses propres comptes en banque.

Madame a droit à la moitié du crédit d'impôt que monsieur a reçu en 2011, et donc, d'un montant de 11 501,57 \$ majoré des intérêts et de l'indemnité additionnelle. Puisqu'un litige est pendant quant au droit de monsieur à ce crédit et puisque depuis tout ce temps, le fisc n'a pas réexaminé le dossier de monsieur et puisque monsieur n'a jamais dit à madame qu'il la payerait advenant une issue favorable, la dette fiscale latente n'est pas un empêchement au remboursement sollicité par madame.

Madame n'a pas droit à une provision pour frais. Les parties ont été capables de régler plusieurs questions par une convention partielle sur mesures accessoires. Le nombre des requêtes déposées par les parties est raisonnable. Bien que monsieur ait été réticent à admettre certains faits, sa coopération à cet égard n'aurait pas nécessairement mis fin ou réduit grandement le débat. D'ailleurs, monsieur n'est pas tenu légalement à admettre les allégations de

fait ou les conclusions de droit défendues par madame. En réalité, les deux parties ont soulevé des questions sérieuses. Ainsi, monsieur n'a pas eu une attitude abusive ou malicieuse en exerçant des recours inutiles ou en adoptant des positions à la seule fin de forcer madame à engager des frais de justice. Il est vrai que la position de monsieur quant au compte conjoint par rapport au don de 33 000 \$ est discutable, mais cela représente une petite portion du débat qui n'a pas d'impact sur le reste du litige.

La portion de 75 000 \$ qui représente le partage inégal portera intérêt à compter de la date d'introduction de la demande reconventionnelle requérant un tel partage, soit le 30 mars 2012, mais non pas l'indemnité additionnelle. Cette dernière courra uniquement à compter du jugement. En effet, il est impossible de faire courir l'indemnité additionnelle à compter du 30 mars 2012 puisque les parties n'ont pas encore vendu la résidence. Pour des raisons inconnues, les parties ont décidé de demeurer propriétaires de celle-ci et de permettre à madame d'en avoir la jouissance exclusive durant le litige, tout en se partageant les frais afférents à ce bien. Si les parties avaient vendu la résidence et confié les profits de la vente à une tierce partie pendant le litige, ou si la preuve avait démontré que monsieur a fait obstacle aux tentatives de madame de vendre la résidence, la réclamation de madame aurait pu être traitée différemment.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [414](#), [415](#), [416](#), [417](#), [418](#), [422](#)

Loi sur le Régime des rentes du Québec, RLRQ, c. R-9

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.)

Jurisprudence citée

A. (S.) v. O. (I.), sub nom. *Droit de la famille – 114125*, [EYB 2011-200395](#), 2011 QCCS 7072, J.E. 2012-311 (C.S.)

B. (R.) c. Br. (T.), sub nom. *Droit de la famille – 121327*, [EYB 2012-207476](#), 2012 QCCS 2515 (C.S.)

D. (J.) c. C. (F.), sub nom. *Droit de la famille – 083661*, [EYB 2008-171136](#), 2008 QCCS 6881 (C.S.)

L. (J.) c. G. (L.), sub nom. *Droit de la famille – 13463*, [EYB 2013-219036](#), 2013 QCCS 819, J.E. 2013-532 (C.S.)

L. (M.) c. La. (Mi.), [REJB 2003-50224](#), [2003] R.D.F. 787, [2003] R.J.Q. 3103, J.E. 2003-2250 (C.A.)

Montreuil c. Jasmin (Succession de), [EYB 2011-187540](#), 2011 QCCS 1032, J.E. 2011-558 (C.S.)

M.T. c. J.-Y.T., [2008] 2 R.C.S. 781, 2008 CSC 50, [EYB 2008-147657](#), J.E. 2008-1803

V.-Z. (P.) c. B. I. (I.), sub nom. *Droit de la famille – 0613*, [EYB 2006-111732](#), [2007] R.D.F. 88, 2006 QCCS 5626, J.E. 2007-221 (C.S.)

Prestation compensatoire

[EYB 2014-236168](#)

Cour supérieure

M. (A.) c. K. (R.), sub nom. *Droit de la famille – 14833*

500-12-312775-129

10 avril 2014

Décideur(s)

Nantel, Francine

Type d'action

REQUÊTE en divorce et en mesures accessoires. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

FAMILLE; DIVORCE; MESURES ACCESSOIRES; GARDE DES ENFANTS; GARDE EXCLUSIVE; PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS; ENFANT MINEUR; ENFANT MAJEUR; TROP PAYÉ; ARRÉRAGES; FRAIS PARTICULIERS; FRAIS D'ÉTUDES POSTSECONDAIRES; **BIENS**; COPROPRIÉTÉ PAR INDIVISION; DROITS ET OBLIGATIONS DES INDIVISAIRES; PRESTATION COMPENSATOIRE; PATRIMOINE FAMILIAL; ÉVALUATION; VALEUR NETTE; RÉGIMES MATRIMONIAUX; SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS; DISSOLUTION OU LIQUIDATION DU RÉGIME; COMPOSITION; ACQUÊTS; PROPRES; ADMINISTRATION DES BIENS ET RESPONSABILITÉ DES DETTES; PROVISION POUR FRAIS; **PROCÉDURE CIVILE**; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE; QUÉRULENCE; DOMMAGES-INTÉRÊTS

Résumé

Les parties vivant séparées depuis le 25 février 2012, leur divorce est prononcé. Les parties ont deux enfants à charge, X, âgée de 16 ans, et Y, âgé de 19 ans, un étudiant qui réside avec madame. La garde de X est confiée à madame. Compte tenu de son âge, il y a lieu de respecter son souhait de ne pas voir son père.

Pour diverses raisons, l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants au stade intérimaire du 17 mai 2012 a été renouvelée jusqu'à l'audition au fond du présent litige. La preuve ne permet pas de distinguer le bon grain de l'ivraie quant aux revenus de monsieur, mais il est certain qu'il a maintenu son haut train de vie tout en n'assumant pas son obligation alimentaire. Bien que l'ordonnance ait été reconduite deux fois, rien ne l'empêchait de demander une ordonnance de sauvegarde pour tenir compte de la perte de son emploi survenue en juin 2012. Ainsi, ses revenus depuis juin 2012 n'ont pas changé. Toutefois, il n'a pas travaillé après la séparation. Il y a lieu de lui imputer un revenu de 60 000 \$ pour 2012. Monsieur se complait dans la situation actuelle puisqu'il possède un certain capital qu'il entame graduellement, mais cet actif doit également servir aux enfants. Le même revenu de 60 000 \$ lui est attribué pour l'année 2013 et l'année courante. En raison de son statut de copropriétaire, monsieur était responsable de sa part du paiement de l'hypothèque, des taxes et de l'assurance habitation. Il est donc redevable des montants dus à cet égard. Pour l'année 2012, il y a un trop payé de monsieur de 624 \$, montant qui sera appliqué en réduction des arrérages dus à madame. Aux arrérages s'ajoutent les frais particuliers passés des deux enfants que constituent les frais pour l'achat d'un ordinateur portable ainsi que les frais de fréquentation de l'université. Y a suffisamment de revenus pour payer le coût d'acquisition de son ordinateur. Ainsi, monsieur doit la différence entre le montant précité de 624 \$ et le montant de 2 121 \$ des frais particuliers, soit 1 497 \$. À compter de l'année 2014-2015, les parties se partageront en parts égales tous les frais particuliers des enfants, y compris leur frais d'études. Pour les années 2013 et 2014, la pension alimentaire est établie à 622 \$ par mois. Le soin de procéder aux calculs nécessaires pour établir les arrérages depuis l'ordonnance intérimaire du 17 mai 2012 est laissé aux parties.

La réclamation de 850 \$ par mois de monsieur à titre d'indemnité représentant sa part de la valeur locative de la résidence familiale est rejetée. Dans la convention intérimaire de mai 2012, il s'est engagé à verser à madame une pension alimentaire de 700 \$ par mois ainsi qu'à assumer ses obligations à titre de copropriétaire alors que madame avait la garde des deux enfants. La convention ne prévoit aucune réserve pour une éventuelle indemnité basée sur l'article 1016 C.c.Q. Accorder une telle indemnité dans le cadre du jugement sur mesures accessoires reviendrait à réduire d'autant la pension alimentaire au bénéfice des enfants, et ce, rétroactivement. Madame

n'a jamais eu l'usage exclusif de la résidence familiale, puisque celle-ci servait de domicile aux deux enfants. La jurisprudence refuse de reconnaître le droit à une indemnité en vertu de l'article 1016 C.c.Q. lorsque l'usage découle d'un jugement ou d'un arrangement avec l'autre indivisaire.

La valeur nette partageable de la résidence familiale est de 115 907 \$. Monsieur ne s'oppose pas au désir de madame de se porter acquéreur de ce bien. Si elle le fait, elle devra lui verser 57 953,50 \$ dans les 60 jours du présent jugement. Sinon, la résidence sera mise en vente et les parties partageront le produit net de la vente après retenue de la déduction de 82 500 \$ de madame pour son apport à l'acquisition de ce bien. Quant aux véhicules, la valeur marchande de la Mercedes ML 350 est de 44 500 \$. La dette afférente à ce bien excédant sa valeur marchande, ce bien sera exclu du partage.

Les parties ont deux comptes conjoints. Il y a lieu d'exclure du partage des acquêts les montants provenant d'héritages ou de dons aux parties ayant transité par les comptes conjoints puisqu'il n'y a pas de preuve de renonciation des parties à ces sommes, et ce, à l'exception du don de 36 000 \$ légué à monsieur par sa tante. Monsieur a dépensé cet argent pour les besoins de la famille. Puisque la somme n'existe plus, il n'y a rien à exclure. Par contre, les fruits provenant des biens reçus à titre gratuit constituent des acquêts.

La société D a été incorporée en 2010 au nom de madame afin de servir à facturer les clients de monsieur pour ses services de tenue de livres. Le professionnel ayant confectionné les états financiers de la société n'a pas témoigné et ni monsieur ni madame ne sont comptables agréés. À défaut de preuve concluante, la valeur des actions devant être partagée est établie à 11 911 \$ en fonction des états financiers tels que produits.

Quant aux actions de monsieur dans la société B et la société C, aucune valeur ne leur est attribuée en raison d'une absence de preuve.

Madame a bénéficié de dons de ses parents avant et pendant le mariage. Cependant, il n'y a aucune preuve, directe ou indirecte, reliant le solde de 1 256 \$ au compte en banque de madame à la CIBC à un don. Le solde constitue donc un acquêt partageable selon la loi.

Monsieur a payé une dette 1 945 \$ sur la carte de crédit Mastercard BMO, dette contractée pour les besoins de la famille. Madame devra lui rembourser la moitié de cette somme.

Monsieur reconnaît avoir remboursé 107 584,44 \$ à la société C en 2011 pour un solde dû à la société B de 76 277 \$. Cet avoir fait partie des acquêts, mais monsieur demande à ce que sa dette envers la Société B soit payée à même les acquêts. Or, monsieur n'est pas cru puisqu'il n'hésite pas à manipuler les chiffres. Notamment, il a remboursé la société C alors que la dette est due à la société B. En outre, il n'y a aucun témoignage, à part le sien, concernant cet emprunt. En conséquence, il n'y a pas lieu de tenir compte de la dette alléguée par monsieur envers la société B. De surcroît, si la dette est réelle, il est peu probable que monsieur soit tenu de la rembourser puisque la société est une coquille vide et inopérante.

Il n'y a pas lieu de tenir compte des avances de fonds à la société C alléguée par monsieur puisque peu de poids est accordé aux écrits de monsieur censés prouver cette dette. Au terme du partage de la société d'acquêts, monsieur doit 7 555 \$ à madame, soit la moitié de la valeur des actions de la société D du solde du compte bancaire CIBC ainsi que la dette Mastercard BMO. Les parties se partageront également tous les montants accrus dans les comptes conjoints depuis leur date d'évaluation.

La demande de 38 000 \$ de madame à titre de prestation compensatoire est limitée à 7 500 \$. D'une part, elle a droit à une indemnité, car elle a subi un appauvrissement puisque, de 1993 à 2005, les dépenses relatives à un terrain donné à monsieur et lui appartenant en propre ont été payées à même le compte conjoint. Elle ne tire aucun bénéfice de ce bien hormis les fruits et revenus accumulés pendant le mariage. L'enrichissement de monsieur est corrélatif puisqu'il bénéficie seul du remploi de cette donation.

La demande de 100 000 \$ de madame à titre de provision pour frais est réduite à 25 000 \$. Monsieur a eu un comportement tel qu'il a été déclaré plaideur querulent. D'autre part, il s'agit d'un dossier hautement conflictuel. Chaque partie a sa part de responsabilité dans cette saga judiciaire, mais monsieur a davantage alimenté le conflit et il doit en assumer les conséquences.

En octobre 2012, dans un jugement confirmé en appel, monsieur a été déclaré plaideur querulent et les demandes de sanctions pécuniaires ont été déferées au fond. Ainsi, en l'espèce, il y a lieu d'accueillir la demande de 1 678,16 \$ représentant les débours judiciaires payés par madame.

La réclamation de dommages moraux de monsieur est rejetée. Il se plaint qu'il ne voit plus ses enfants, qu'il a été humilié par l'accusation criminelle et qu'en raison de cela, il serait sous médication et incapable de travailler. Or, il n'y a aucune preuve que les actes de procédure de madame ou que le comportement de celle-ci ont été abusifs.

Suivi

Inscription en appel, C.A. Montréal, n° 500-09-024430-142, 12 mai 2014

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [418](#), [427](#), [428](#), [449](#) al. 2, [450](#) al. 2, [588](#), [1016](#), [2803](#)

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. [54.1](#) et s., [54.1](#), [54.4](#), [825.12](#)

Jurisprudence citée

A. (A.) c. L. (N.), *sub nom. Droit de la famille* – 2822, [REJB 1997-2838](#), J.E. 97-2084 (C.A.)

A. (G.) v. F. (D.), *sub nom. Droit de la famille* – 2879, [REJB 1997-3353](#), [1998] R.D.F. 29, J.E. 98-318 (C.S.)

Acadia Subaru c. Michaud, [EYB 2011-191484](#), [2011] R.J.Q. 1185, 2011 QCCA 1037, 2011 QCCA 1037, J.E. 2011-1064 (C.A.)

B. (C.) c. Bo. (E.), *sub nom. Droit de la famille* – 101684, [EYB 2010-176896](#), [2010] R.D.F. 623, 2010 QCCS 3206, J.E. 2010-1535 (C.S.)

B. (D.) c. L. (C.), [REJB 1998-6629](#), [1998] R.D.F. 389, J.E. 98-1341 (C.A.)

B. (J.) c. B. (D.), *sub nom. Droit de la famille* – 2943, [REJB 1998-5165](#), [1998] R.D.F. 204, J.E. 98-747 (C.S.)

C. (B.) c. A. (Be.), *sub nom. Droit de la famille* – 111460, [EYB 2011-190952](#), 2011 QCCA 955 (C.A.)

C. (C.) c. E. (Y.), *sub nom. Droit de la famille* – 2964, [REJB 1998-9993](#), J.E. 98-2355 (C.S.)

Droit de la famille – 691, [EYB 1989-79745](#), [1989] R.D.F. 548, [1989] R.J.Q. 2161, J.E. 89-1209 (C.S.)

Droit de la famille – 1692, C.S. Montréal, n° 500-12-199829-916, 29 octobre 1992, [1992] R.D.F. 675

E. (A.-M.) c. U.-J. (G.R.), *sub nom. Droit de la famille* – 2962, [REJB 1998-5345](#), [1998] R.D.F. 357, [1998] R.J.Q. 1123, J.E. 98-907 (C.S.)

G. (R.) c. M. (F.), [REJB 2000-17780](#), J.E. 2000-912 (C.A.)

G. (S.) c. T. (L.P.), *sub nom. Droit de la famille* – 2996, [REJB 1998-06857](#), [1998] R.D.F. 360, [1998] R.J.Q. 1521, J.E. 98-1174 (C.S.)

G. (S.) c. T. (L.P.), *sub nom. Droit de la famille* – 2996, C.A. Montréal, n° 500-09-006568-984, 14 janvier 1999

Johnson c. Capra, [REJB 2001-23437](#), [2001] R.D.I. 362, J.E. 2001-586 (C.Q.)

K. (C.) c. B. (S.), *sub nom. Droit de la famille* – 12711, [EYB 2012-204465](#), 2012 QCCS 1273 (C.S.)

L. (G.) c. O. (C.), [REJB 2004-70324](#), [2004] R.D.F. 970, J.E. 2004-1822 (C.S.)

L. (P.) c. P. (D.), *sub nom. Droit de la famille* – 2967, [REJB 1998-5687](#), J.E. 98-904 (C.A.)

L. (P.) c. P. (D.), *sub nom. Droit de la famille* – 2967, C.S.C., n° 26742, 17 décembre 1998

L. (S.) v. M. (B.), *sub nom. Droit de la famille* – 3005, [REJB 1998-6185](#), J.E. 98-1172 (C.A.)

Mc. (F.-C) c. G. (R.-A), *sub nom. Droit de la famille* – 2969, [REJB 1998-04483](#), B.E. 98BE-412 (C.S.)

M. (D.) c. G. (R.), [EYB 2005-96275](#), [2005] R.D.F. 957, J.E. 2005-2007 (C.S.)

M. (K.) c. R. (M.), *sub nom. Droit de la famille* – 2832, [REJB 1997-03172](#), J.E. 97-2123 (C.A.)

M. (J.) c. F. (R.), [REJB 2004-61018](#), [2004] R.D.F. 458, J.E. 2004-1020 (C.S.)

P. (S.) c. G. (J.), *sub nom. Droit de la famille* – 3062, [REJB 1998-06948](#), [1998] R.D.F. 574, [1998] R.J.Q. 2064, J.E. 98-1693 (C.S.)

P. (S.) c. R. (M.), [1996] 2 R.C.S. 842, [REJB 1996-30587](#), J.E. 96-1685

Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd., [EYB 2007-121210](#), 2007 QCCA 915, J.E. 2007-1325 (C.A.)

Doctrine citée

CAPARROS, E., *Les régimes matrimoniaux au Québec*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur et SOREJ, 1985, xix, 342 p.

SCHRIM, S., « Chronique – L'indemnité prévue à l'article 1016 C.c.Q. : un case-tête juridique », dans *Repères*, novembre 2005, [EYB2005REP406](#)

Union de fait

[EYB 2014-235453](#)

Cour supérieure

Lenormand c. Martin

765-17-001137-126

2 avril 2014

Décideur(s)

Matteau, Lise

Type d'action

REQUÊTE en partage du domicile conjugal et en indemnité de jouissance exclusive. ACCUEILLIE en partie. DEMANDE reconventionnelle. REJETÉE.

Indexation

BIENS; COPROPRIÉTÉ PAR INDIVISION; FIN DE L'INDIVISION; PARTAGE; **FAMILLE**; UNION DE FAIT; RECOURS; ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ; JUSTIFICATION; CONTRAT ENTRE CONJOINTS DE FAIT; DROITS ET OBLIGATIONS DES INDIVISAIRES; **PRESCRIPTION**; PRESCRIPTION EXTINCTIVE; PRESCRIPTION TRIENNALE

Résumé

Aux termes de l'acte notarié rédigé le 16 juillet 1997, les parties ont clairement établi le droit de propriété par indivision de chacune d'elles, soit un tiers indivis pour madame et deux tiers indivis pour monsieur. Cet acte authentique n'a pas été remis en question par les parties. Comme elles se sont

entendues pour fixer la juste valeur marchande de l'immeuble à 230 000 \$, la part de madame est donc de 76 666,66 \$.

La seule question en litige consiste à déterminer si madame s'est enrichie aux dépens de monsieur pour une somme de 102 756,67 \$. Quant à la réclamation relative aux charges afférentes à l'immeuble, l'acte notarié traite spécifiquement du cas où la contribution de l'une des parties est supérieure à sa quote-part dans l'immeuble. En pareil cas et à moins qu'il y ait une entente écrite contraire, identifiée dans l'acte comme pouvant être un contrat, un billet ou une reconnaissance de dette, les parties ont prévu qu'il s'agit d'une libéralité et qu'à la fin de l'existence de la copropriété, elles se partageraient le produit net de la disposition de l'immeuble selon les proportions déterminées aux termes de l'acte notarié, indépendamment de la contribution de l'une d'entre elles à l'origine ou au cours de l'existence de la copropriété. Non seulement il n'y a aucune entente écrite à l'effet contraire, mais l'acte notarié confirme sans conteste une libéralité, de la part de monsieur envers madame, laquelle constitue une justification à l'enrichissement de cette dernière. La maxime « Donner et retenir ne vaut » trouve ici son application. Monsieur ne peut, d'une part, se prévaloir de l'acte notarié aux fins de réclamer à madame le tiers de ces charges et, d'autre part, occulter la libéralité qu'il lui a librement consentie, dans ce même acte notarié, en renonçant à lui réclamer toute contribution supérieure à sa quote-part.

Par ailleurs, lorsqu'il a acquis un REER au montant de 40 000 \$ au nom de madame, monsieur avait l'intention de lui en faire don, tout en bénéficiant des avantages fiscaux rattachés à une telle transaction. Monsieur n'est pas cru lorsqu'il affirme plutôt qu'il y a eu transaction avec madame à telle enseigne que, depuis l'achat du REER en février 2008, il est le seul et unique propriétaire de l'immeuble en litige. Notamment, à cette date, il n'était pas question de rupture. La donation s'inscrit dans le cadre du *modus operandi* et des relations que les parties ont eues durant la vie commune, pendant laquelle monsieur a fait preuve de générosité envers madame. Il est également révélateur que monsieur n'ait jamais demandé à madame d'être remboursé avant la présente instance. En outre, encore que, selon monsieur, madame devait se présenter devant le notaire pour faire instrumenter la transaction, six ans plus tard, elle ne l'a jamais rencontré et monsieur n'a pas lui-même contacté le notaire. Le fait que monsieur soit désigné comme bénéficiaire irrévocable du REER n'apporte rien au débat. À l'époque où le transfert de fonds a été effectué, madame et monsieur faisaient vie commune depuis près de 15 ans et rien n'indiquait alors que l'un d'eux souhaitait mettre un terme à leur relation. Il ne faut donc pas se surprendre que monsieur, qui faisait l'acquisition d'un REER au nom de madame à même ses avoirs personnels, ait souhaité être désigné à titre de bénéficiaire irrévocable au cas où cette dernière décédait, pas plus qu'il ne faut s'étonner du fait qu'il souhaitait s'assurer que l'objectif de cette transaction, soit celui de « sécuriser financièrement » madame à l'âge de la retraite, se réalise. Cette libéralité de la part de monsieur en faveur de madame constitue là encore une justification à l'enrichissement de cette dernière.

Monsieur réclame par ailleurs un montant de 15 000 \$ au titre des avantages fiscaux reliés à cette transaction. Non seulement il ne produit aucune preuve à l'appui de cette réclamation, mais ce n'est que le 16 juillet 2012, au moment de l'introduction de sa défense et demande reconventionnelle qu'il réclame le montant précité à madame. Que le délai de prescription triennale soit computé à compter de la date de la rupture des parties, en avril 2008, ou de celle où madame a reçu les sommes en litige, au printemps 2008, la requête de madame, qui aurait eu pour effet d'interrompre la prescription à l'égard de la réclamation, a été introduite plus de deux ans après ces deux dates. Au motif de prescription et d'absence de preuve, il y a lieu de rejeter

ter la réclamation d'une somme d'argent représentant les montants prélevés du compte conjoint aux fins d'acquitter le prêt étudiant de madame. La demande de 2 832,53 \$ de monsieur pour les sommes qu'il a payées à la suite de l'acquisition d'un terrain par madame en 1998 est également prescrite. Tous les montants réclamés ont été déboursés au cours des années 1999, 2000 et 2001. Dès lors, et peu importe que le délai soit compté à compter de la date du paiement ou celle de la cessation de la vie commune, la requête de madame a été introduite trop tard pour interrompre la prescription. La réclamation de monsieur pour les dépenses de la maison est également prescrite. Encore une fois, il est révélateur qu'il se plaint de la disparité entre les contributions respectives des parties seulement en réaction à la requête de madame.

Madame réclame 500 \$ par mois rétroactivement au 20 avril 2009, soit trois ans avant l'introduction de la présente requête. Elle s'appuie alors sur la valeur locative de l'immeuble qu'elle estime à 1 500 \$ par mois. Or, elle n'a droit à aucune indemnité de jouissance exclusive de l'immeuble. Monsieur n'a pas cherché à obtenir l'occupation exclusive de l'immeuble. C'est plutôt par suite du départ de madame le 28 avril 2008 qu'il s'est retrouvé le seul occupant des lieux. Depuis cette date, il assume seul toutes les charges afférentes à l'immeuble aux fins de conserver ce dernier en bon état. C'est d'ailleurs en raison du bon état d'entretien de l'immeuble que les parties ont pu en établir sa juste valeur marchande à 230 000 \$. De plus, ce n'est que plus de quatre ans après son départ du domicile conjugal que madame réclame à monsieur une telle indemnité. Bien qu'elle lui ait signifié son intention à cet égard dans le cadre de la mise en demeure qu'elle lui a signifiée le 25 janvier 2010, ce n'est que plus de deux ans plus tard, soit au moment où elle exerce le présent recours, qu'elle en fait une demande formelle. Ainsi, elle était consentante à ce que monsieur ait l'usage exclusif du domicile conjugal, à charge toutefois par ce dernier d'assumer tous les frais y afférents. En outre, elle n'a administré aucune preuve quant au bien-fondé de l'estimation qu'elle fait de la valeur locative de l'immeuble. Enfin, elle n'a pas établi les dommages ou inconvénients qu'il conviendrait de compenser du fait qu'elle n'a pu avoir la jouissance des lieux.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [1016](#), [1019](#), [2896](#) al. 2, [2925](#)

Jurisprudence citée

Cadioux c. Caron, [EYB 2004-54839](#), 2004 CanLII 26397, [2004] R.D.F. 242, J.E. 2004-616 (C.A.)

EYB 2014-236678

Cour d'appel

Labrecque c. Carrier
200-09-007710-129
2 mai 2014

Décideur(s)

Gagnon, Claude C.; Kasirer, Nicholas; Thibault, France

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge A. Soldevila) ayant accueilli en partie une requête en réclamation d'une somme d'argent fondée sur la théorie de l'enrichissement injustifié. ACCUEILLI en partie. APPEL incident. REJETÉ.

Indexation

FAMILLE; UNION DE FAIT; RECOURS; ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ; APPEL

Résumé

Le litige qui oppose les parties résulte de leur séparation survenue après une union de fait de près de 20 ans au cours de laquelle elles ont eu deux enfants nés en 1989 et 1990. Une analyse libérale et globale, fondée sur tous les apports des conjoints durant la vie commune permet de conclure que l'actif principal des parties, soit la résidence inscrite au nom de madame résulte de leur apport conjoint durant leur union et, plus particulièrement, durant la construction de la résidence, qui a débuté en 2003 et qui était presque complétée en 2009 lors de leur séparation. La juge a largement minimisé l'apport de madame en raison du fait qu'elle a confiné son analyse aux sommes déboursées pour la construction de la résidence et au partage d'un placement. Cela constitue une erreur de droit puisque, selon la jurisprudence, l'analyse doit être libérale et globale, en considérant tous les apports des conjoints durant la vie commune. Bien que madame ait moins travaillé que monsieur à la construction de la résidence, notamment parce que, durant la même période, elle occupait un emploi à temps plein, sa contribution aux charges domestiques a grandement dépassé celle de monsieur et doit être compensée en considérant qu'ils ont contribué également à valoriser l'actif émergeant de leur union. Ainsi, le calcul fait par la juge doit être revu de la façon suivante. La valeur de la résidence au moment de la demande est fixée à 200 000 \$. Monsieur s'est appauvri d'une somme de 222 401,45 \$, tandis que madame s'est enrichie d'une somme de 200 000 \$ moins 48 636,99 \$, soit 151 363,01 \$.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Frontenac, n° 235-17-000005-104, 11 avril 2012, j. Alicia Soldevila, [EYB 2012-205360](#)

Jurisprudence citée

L. (C.) c. Le. (J.), [EYB 2010-183947](#), 2010 QCCA 2370, 2010 QCCA 2370, J.E. 2011-116 (C.A.)

Québec (Procureur général) c. A., sub nom. Eric c. Lola, [2013] 1 R.C.S. 61, 2013 CSC 5, [EYB 2013-216977](#), J.E. 2013-141

EYB 2014-237221

Cour supérieure

Moreau c. Boucher
600-17-000463-126
13 mai 2014

Décideur(s)

Dufresne, Robert

Type d'action

REQUÊTE en partage d'un immeuble et de meubles. ACCUEILLIE en partie. DEMANDE reconventionnelle. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

FAMILLE; UNION DE FAIT; RECOURS; ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ; JUSTIFICATION; BIENS; COPROPRIÉTÉ PAR INDIVISION; FIN DE L'INDIVISION; PARTAGE; CONTRAT ENTRE CONJOINTS DE FAIT; OBLIGATIONS; CONTRAT; INTERPRÉTATION; DROITS ET OBLIGATIONS DES INDIVISAIRES; PREUVE CIVILE; OBJECTIONS; CONTRADICTION D'UN ÉCRIT; MOYENS DE PREUVE; TÉMOIGNAGE ORDINAIRE; CRÉDIBILITÉ

Résumé

Les parties ont vécu en union de fait de 2003 jusqu'en avril 2010, alors que monsieur a changé les serrures de l'immeuble acheté indivisément par les

parties en 2006 après que son aventure extraconjugale eut été découverte par madame, forçant cette dernière à se loger ailleurs. Madame demande le partage de l'immeuble et de deux véhicules détenus en indivis par les parties.

Il y a lieu d'ordonner le partage de l'immeuble en dépit du fait que monsieur s'y oppose. Il est exceptionnel que le législateur utilise, comme il le fait à l'article 1030 C.c.Q., le mot « toujours ». Une partie peut normalement renoncer à un droit à la condition d'être claire et non équivoque. Il est du devoir du notaire de refléter l'intention des parties. En l'espèce, le notaire, dont le témoignage n'est pas contredit, indique qu'en aucun cas, il n'a eu le mandat ni l'intention de stipuler le report du partage à l'expiration de la convention d'indivision de 30 ans. Aucun témoin n'est venu affirmer sous serment qu'il avait donné ce mandat au notaire. L'acte notarié de vente n'est d'ailleurs pas attaqué. La convention d'indivision prévoit elle-même qu'elle peut se terminer avant l'expiration de 30 ans. Un mécanisme d'achat-vente forcé y est inscrit. Les clauses de préemption et d'achat-vente contredisent l'interprétation de monsieur de report du partage à l'expiration de la convention d'indivision. Cet argument doit être écarté.

Monsieur n'a pas prouvé l'intention commune des parties d'affecter l'immeuble au bénéfice de l'exploitation de son entreprise de camionnage. Selon madame, il n'a jamais été question d'affectation durable de l'immeuble à l'exploitation de l'entreprise de monsieur. L'achat de l'immeuble visait avant tout à loger les parties et leurs enfants lorsqu'ils étaient présents. Cette affectation est prouvée par le moment où se produit la séparation des parties. La renonciation à un droit doit être explicite. L'acte notarié ne fait nullement mention d'une affectation comme celle plaidée par monsieur. La convention d'indivision aurait pu aisément y faire référence. D'ailleurs, la compagnie de camionnage dont monsieur est le seul actionnaire n'est pas copropriétaire de l'immeuble et elle ne pourrait prétendre que celui-ci est affecté à son patrimoine. D'ailleurs, elle n'est même pas partie à l'instance. En outre, la fin de l'indivision n'est pas de nature à empêcher la compagnie de monsieur d'y louer un garage et une parcelle de terrain. En l'absence d'intention claire, c'est-à-dire établie de manière prépondérante, de l'intention des deux parties d'affecter l'immeuble à un but durable, cet argument doit être rejeté.

Les parties ont convenu que l'immeuble serait partagé en parts égales sans égard à la contribution de chaque copropriétaire. Ainsi, monsieur n'est pas admis à présenter une réclamation en remboursement des dépenses liées à l'immeuble en sus de sa part dans celui-ci. Compte tenu de l'existence de cette libéralité librement consentie à madame par un acte notarié, monsieur n'est pas admis à plaider l'enrichissement injustifié. Ainsi, cette demande subsidiaire de monsieur est sans fondement.

Ainsi, il y a ainsi lieu de faire droit à la demande de madame et d'ordonner la fin de l'indivision, en plus de prendre acte de l'engagement de monsieur d'acheter la part de madame. Il lui sera ordonné de l'acheter dans un délai de 30 jours de la date du présent jugement, au prix de 300 000 \$ qui est la valeur marchande de l'immeuble qui est retenue conformément à la preuve de madame. De cette somme de 300 000 \$, le solde de l'hypothèque en date du 15 août 2012 sera déduit, soit la somme de 84 965,77 \$. Cette somme convient à madame. La contrepartie payable par monsieur à madame est donc fixée à la somme de 107 517,12 \$.

Quant à la demande par madame d'une indemnité de jouissance exclusive, il est acquis que cette indemnité équivaut à un dédommagement. Il ne s'agit donc pas d'un loyer bien que les tribunaux font référence à l'équivalent d'un loyer pour la fixer. En l'espèce, le loyer commercial du garage de monsieur est de 600 \$ par mois. Il semble en être le seul bénéficiaire, mais c'est faux

puisque notamment avec les fruits de son entreprise, il paie les frais afférents à l'immeuble, ce qui profite à madame. Lors de l'été 2010, monsieur offre à madame que les paiements qu'il fait pour l'immeuble l'indemnisent, mais madame ne répond pas à sa lettre. Elle a alors accepté tacitement que le paiement des dépenses constitue une juste indemnité pour la privation de jouissance de l'immeuble. Toutefois, il n'y a plus d'acceptation tacite à compter de l'amendement de sa demande reconventionnelle en mars 2014 pour réclamer l'indemnité à l'étude. Il faut éviter la double indemnisation, c'est-à-dire l'accroissement de la valeur du bien indivis, notamment par le fruit qu'il procure et l'octroi d'une indemnité, étant donné que madame convient d'arrêter le solde hypothécaire en août 2012. Ainsi, il faut faire abstraction de la diminution du solde de l'hypothèque résultant des paiements effectués par monsieur. Madame est privée de la jouissance de plus de 100 000 \$. Elle est privée de l'usage de l'immeuble et doit se reloger. Il y a lieu de lui octroyer 400 \$ par mois à titre de compensation, somme payable à compter du 29 mars 2014 jusqu'au jour de la vente de sa demi-indivise à monsieur.

Monsieur affirme avoir payé entièrement le premier véhicule dont madame demande le partage, mais l'avoir immatriculé aux deux noms sur proposition de son courtier afin d'économiser sur l'assurance auto. L'on ne peut contredire un écrit valablement fait. Or, selon le dernier certificat d'immatriculation de l'automobile de marque Camaro, les deux parties en sont copropriétaires. Les deux parties ont signé le certificat. Retenir la prétention de monsieur, dont le témoignage est jugé non crédible contrairement à celui rendu par madame, équivaldrait à accepter que l'on contredise l'écrit. Le partage de la valeur du véhicule ne se traduit nullement par une injustice puisque ce partage résulte encore ici d'une libéralité consentie par monsieur à madame. En conséquence, il convient d'ordonner le partage de la valeur de 12 000 \$ du véhicule automobile. Il sera ainsi ordonné à monsieur à payer à madame la somme de 6 000 \$, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation.

Les parties possèdent un deuxième véhicule immatriculé aux deux noms, mais c'est monsieur seul qui a financé l'achat. Ainsi, il y a lieu d'ordonner le partage de ce bien et de déclarer que madame n'a droit à aucune indemnité pour sa moitié indivise compte tenu de son obligation de rembourser à monsieur sa part des frais qu'il a dû assumer. Notons que le partage de ce bien n'est visé par aucune convention et est régi par l'article 1020 C.c.Q.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [947](#), [1016](#), [1018](#), [1020](#), [1030](#), [1619](#)

Doctrine citée

LAMONTAGNE, D.-C., *Biens et propriété*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, xii, 549 p., p. 133

Obligation alimentaire

EYB 2014-236623

Cour d'appel

C. (S.) c. P. (Sy.), sub nom. Droit de la famille – 14984

500-09-023957-137

25 avril 2014

Décideur(s)

Dalphon, Pierre J.; Levesque, Jacques J.; Savard, Manon

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge K. Casgrain) ayant statué sur des requêtes en modification de pension alimentaire. ACCUEILLI en partie.

Indexation

FAMILLE; ORDONNANCE MODIFICATIVE; PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS; ENFANT MINEUR; ENFANT MAJEUR; REVENUS DES PARENTS; CAPACITÉ DE PAYER DU DÉBITEUR; APPEL; OBLIGATION ALIMENTAIRE DES PARENTS; AUTONOMIE FINANCIÈRE DE L'ENFANT MAJEUR; ORDONNANCE RÉTROACTIVE

Résumé

L'appelante se pourvoit contre un jugement qui la condamne à payer à l'intimé une pension alimentaire pour enfants rétroactivement au 11 septembre 2011 et lui permet de répartir les arrérages sur une période de 36 mois. Le juge détermine la pension uniquement en fonction des revenus de l'appelante, estimant que ceux de l'intimé sont inférieurs au seuil minimal de 10 100 \$ requis pour payer une pension alimentaire. Bien que la Cour d'appel ne substituera qu'exceptionnellement son appréciation à celle du juge de première instance, l'appelante nous convainc qu'en l'espèce, la situation de l'intimé commandait un réajustement de ses revenus aux fins de la détermination de la pension alimentaire pour enfants par rapport à ceux retenus pour fins fiscales. Selon le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, monsieur déclare qu'il n'a aucun revenu annuel de 2011 à 2013. Le dossier d'appel contient ses avis de cotisation, mais non pas ses déclarations fiscales. Il indique ne toucher aucune rémunération directe de sa compagnie de gestion dont il est l'unique actionnaire. Celle-ci gère la compagnie A (la compagnie opérante) qui détient trois franchises de restauration rapide et dont il est également l'unique administrateur et actionnaire par l'intermédiaire de sa compagnie de gestion. Selon les états financiers non vérifiés de la compagnie opérante préparés par le frère de l'intimé, qui est comptable, celle-ci génère en 2012 un chiffre d'affaires de 2 346 821 \$ et en 2013, un chiffre d'affaires de 2 401 592 \$, mais elle ne réalise aucun profit. La tenue de livres de cette compagnie est effectuée par la conjointe de l'intimé, qui travaille de chez elle et reçoit à cette fin un salaire annuel d'environ 40 000 \$.

D'abord, selon les états financiers, la compagnie opérante ne génère des profits que de 2 087 \$ en 2013 et des pertes de près de 7 000 \$ en 2012. Par contre, elle verse annuellement à la compagnie de gestion des honoraires d'environ 40 000 \$, que l'intimé reconnaît recevoir, à tout le moins en partie. À l'instar de la compagnie opérante, la compagnie de gestion ne génère aucun profit, les frais d'administration étant fiscalement, d'une année à l'autre, équivalents aux honoraires reçus. Ceux-ci sont principalement composés des frais d'utilisation par l'intimé de sa voiture, d'un montant peu significatif représentant les frais déductibles pour l'utilisation d'un bureau à domicile, de même que des frais de cellulaires. Or, dans son budget personnel, l'intimé évalue lui-même les frais annuels d'utilisation de sa voiture à 14 700 \$, ce qui comprend notamment les frais découlant de son usage à des fins personnelles et ceux pour se rendre de sa résidence à ses franchises. Les frais de cellulaires incluent, quant à eux, ceux des enfants et des gérants des franchises qui ne sont pourtant pas des employés de la compagnie de gestion.

Deuxièmement, les relevés bancaires du compte personnel de l'intimé entre les mois d'août 2012 et de février 2013 indiquent des entrées de fonds mensuelles variant entre 9 000 \$ et 18 000 \$. Il en est de même des sorties de fonds. L'intimé explique effectuer à même son compte personnel de nombreuses transactions pour la compagnie opérante qui lui sont remboursées par cette dernière par chèque. Pourtant, chacune des franchises a son propre compte bancaire, dont les relevés bancaires n'ont pas été versés en preuve, et sa conjointe dit ne faire aucun chèque directement à

l'intimé, alors qu'elle s'occupe de la tenue de livres de la compagnie opérante. L'intimé effectue également divers paiements relatifs à l'entretien de la résidence que sa conjointe lui rembourserait en argent comptant, celle-ci en étant propriétaire depuis 2009 après l'avoir acquise de l'intimé. Certains mois, les paiements des cartes de crédit sont de plus de 2 000 \$. Les relevés de ces cartes n'ont pas été déposés en preuve, mais ils couvriraient, selon l'intimé, des dépenses pour les restaurants. Compte tenu de la façon dont l'intimé fait ses transactions, il devient difficile de distinguer ses dépenses personnelles de celles d'affaires, de même que celles de sa conjointe pour la résidence.

Troisièmement, les budgets préparés respectivement par l'intimé et sa conjointe font état de dépenses telles que le juge ne pouvait, même en retenant leurs chiffres, conclure que les revenus de l'intimé étaient sous la limite du seuil minimal de 10 100 \$ requis pour payer une pension alimentaire. Les dépenses annuelles de l'intimé totalisent 37 129 \$ (incluant ses frais d'utilisation de la voiture pour le travail), alors que celles de sa conjointe, mises en preuve par l'intimé, sont de 37 605 \$, dont plus de 23 000 \$ représentent les dépenses pour la résidence dans laquelle l'intimé vit avec deux des trois enfants des parties. Or, les dettes personnelles de l'intimé n'augmentent pas et le montant des prestations fiscales pour enfants reçus par l'intimé sont insuffisantes pour combler ses seules dépenses.

Finalement, la compagnie opérante verse un salaire annuel à la conjointe de l'intimé de près de 40 000 \$ pour un travail de tenue de livres qu'elle effectue de sa résidence sans contrainte d'horaire, mais qui requerrait selon elle environ 40 heures de travail par semaine, alors que l'intimé aurait des revenus annuels de moins de 10 100 \$, bien qu'il soit propriétaire de l'entreprise et y consacre tout son temps, sept jours par semaine puisqu'il n'a pas « les moyens de payer des gérants à 40 000 \$ par année ». De plus, ses réponses lors de son témoignage semblent indiquer une faible connaissance de la situation financière des entreprises de son conjoint. En réalité, le salaire versé sert en partie à financer des dépenses au bénéfice de l'intimé et de ses enfants. Il s'ensuit que le juge commet une erreur manifeste et déterminante en retenant que les revenus de l'intimé sont inférieurs à 10 100 \$. Bien que la preuve en première instance présente certaines faiblesses, il aurait été raisonnable d'imputer à l'intimé un revenu annuel brut de 50 000 \$ aux fins de la fixation d'une pension alimentaire. La pension alimentaire doit être fixée en conséquence.

L'appelante prétend également que le juge a eu tort de considérer l'enfant X comme un enfant majeur à charge. Or, bien que la preuve n'ait pas été très élaborée sur cette question, elle établit tout de même que X est inscrit à l'école pour compléter son secondaire selon un horaire qui, comme le juge le conclut, s'apparente à un horaire à temps plein. De plus, le juge ajoute « qu'à défaut de fréquentation assidue, la pension pour X devra être annulée », ce qui est conforme aux règles applicables.

Enfin, l'appelante ne démontre pas que le juge a erré en ordonnant la rétroactivité au 11 septembre 2011, date à laquelle elle a commencé à travailler à temps partiel. L'article 595 C.p.c., tel qu'il est rédigé au moment où l'intimé présente sa requête, le permet.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Longueuil, n° 505-04-013665-054, 4 octobre 2013, j. Kirkland Casgrain

Législation citée

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. [595](#), [825.12](#)

Jurisprudence citée

B. (S.) c. M. (C.), sub nom. Droit de la famille – 12212, [EYB 2012-202080](#), 2012 QCCA 265 (C.A.)

C. (A.) c. J. (H.), sub nom. Droit de la famille – 133554, [EYB 2013-230708](#), 2013 QCCA 2176, J.E. 2014-59 (C.A.)

C. (G.) c. R. (L.), sub nom. Droit de la famille – 121120, [EYB 2012-206577](#), 2012 QCCA 909, J.E. 2012-1056 (C.A.)

C. (S.) c. L. (N.), sub nom. Droit de la famille – 122538, [EYB 2012-211283](#), 2012 QCCA 1652, J.E. 2012-1845 (C.A.)

J. (C.) c. J. (Y.), sub nom. Droit de la famille – 101619, [EYB 2010-176482](#), [2010] R.D.F. 436, 2010 QCCA 1324, J.E. 2010-1263 (C.A.)

T. (T.) c. V. (P.), sub nom. Droit de la famille – 132210, [EYB 2013-225740](#), 2013 QCCA 1398, J.E. 2013-1476 (C.A.)

EYB 2014-237056

Cour d'appel

P. (P.) c. G. (R.), sub nom. Droit de la famille – 141074
200-09-008234-145

9 mai 2014

Décideur(s)

Bouchard, Jean; Hilton, Allan R.; Savard, Manon

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge J.G. Bouchard) ayant statué en matière de pension alimentaire. ACCUEILLI.

Indexation

FAMILLE; DIVORCE; MESURES ACCESSOIRES; ORDONNANCE MODIFICATIVE; PENSION ALIMENTAIRE ENTRE CONJOINTS; ANNULATION; TERME; RETRAITE DU DÉBITEUR; ÉTAT DE SANTÉ; ÂGE; FONCTIONS REMPLIES LORS DE LA COHABITATION; DURÉE DE LA COHABITATION; APPEL

Résumé

Notons avant tout que les parties ont vécu un mariage traditionnel d'une durée de 31 ans. Monsieur et madame sont des sexagénaires. Madame ne nous convainc pas de l'existence d'une erreur de fait manifeste et déterminante à l'égard de la conclusion du juge que monsieur a pris sa retraite pour les motifs légitimes que constituent sa condition médicale et le contexte particulier du travail qu'il effectuait. Il pouvait alors conclure à l'existence d'un changement significatif compte tenu de la baisse de revenus importante résultant de la décision de monsieur de prendre sa retraite, ses revenus déterminés à 68 000 \$ en 2007 au moment de la convention sur mesures accessoires entérinée par le jugement de divorce ayant été estimés à près de 35 800 \$ à compter de janvier 2014.

Le juge étant saisi d'une demande de modification en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le divorce*, il devait se limiter à apporter la modification qui s'impose en raison du changement identifié et prendre en considération les objectifs énumérés au paragraphe 17 (7) de la Loi.

Toutefois, en dépit de sa retraite prise à compter du mois de janvier 2014, monsieur a toujours la capacité de payer une pension alimentaire au bénéfice de madame. Le juge le reconnaît, au moins en partie, en maintenant la pension alimentaire pour une année additionnelle. Quant à madame, elle a toujours des besoins supérieurs à ses ressources et sa situation de dépendance financière résulte du mariage et de son échec.

Le juge fonde l'imposition d'un terme à la pension alimentaire au bénéfice de madame seulement sur l'écoulement du temps depuis le divorce des parties, un motif qui ne peut à lui seul constituer une raison valide de mettre fin à l'obligation alimentaire. Il est impossible de conclure que madame sera autonome ou qu'elle aura d'autres sources de revenus en 2015. Il convient donc pour cette Cour de réformer le jugement pour supprimer le terme imposé erronément.

Le montant à être versé par monsieur doit être déterminé en tenant compte du déséquilibre certain entre les ressources des parties. Celui-ci estime gagner environ 35 800 \$ par an et il estime que ses actifs, accumulés principalement depuis le divorce des parties en 2007, s'élèvent à plus de 400 000 \$. Du côté de madame, outre la pension alimentaire qu'elle reçoit de monsieur, ses revenus sont composés exclusivement des prestations de 3 476 \$ de la Régie des rentes du Québec. Le formulaire proposé en application des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* donne une fourchette de pension alimentaire oscillant entre 1 012 \$ et 1 350 \$ par mois. Compte tenu de la situation financière de monsieur, la pension est établie à 1 200 \$ par mois. Compte tenu de la situation financière de madame, il n'y a pas lieu de faire rétroagir à janvier 2014 cette modification à la pension alimentaire comme le requiert monsieur. La modification entrera plutôt en vigueur à compter de juin 2014. Finalement, à la demande de madame, cette pension alimentaire prendra fin à compter de son 65^e anniversaire de naissance, soit le 30 juin 2017.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Chicoutimi, n° 150-12-014458-069, 17 décembre 2013, j. Jacques G. Bouchard

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [590](#)

Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. [17](#), [17\(4.1\)](#), [17\(5\)](#)

Jurisprudence citée

C. (I.) c. W. (J.), sub nom. Droit de la famille – 10238, [EYB 2010-169522](#), [2010] R.D.F. 58, 2010 QCCA 240, J.E. 2010-434 (C.A.)

Droit de la famille – 2190, [EYB 1995-58005](#), J.E. 95-1037 (C.A.)

Hickey c. Hickey, [1999] 2 R.C.S. 518, [REJB 1999-12847](#), J.E. 99-1206

L. (L.) c. La. (J.), sub nom. Droit de la famille – 122683, [EYB 2012-211679](#), 2012 QCCA 1742, J.E. 2012-1893 (C.A.)

L.M.P. c. L.S., [2011] 3 R.C.S. 775, 2011 CSC 64, [EYB 2011-199870](#), J.E. 2012-18

N. (M.) c. C. (S.), sub nom. Droit de la famille – 103038, [EYB 2010-182140](#), [2010] R.D.F. 647, 2010 QCCA 2074, J.E. 2010-2088 (C.A.)

P. (G.) c. M. (M.), sub nom. Droit de la famille – 132380, [EYB 2013-226415](#), 2013 QCCA 1504, J.E. 2013-1638 (C.A.)

Doctrine citée

ROGERSON, C. et THOMPSON, R., *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*, Ministère de la Justice du Canada, juillet 2008

EYB 2014-236967

Cour supérieure

P. (S.) c. L. (R.), sub nom. Droit de la famille – 141039

200-12-078396-091

30 avril 2014

Décideur(s)

Bergeron, Lise

Type d'action

REQUÊTE en modification des mesures accessoires. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

FAMILLE; DIVORCE; MESURES ACCESSOIRES; ORDONNANCE MODIFICATIVE; CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS; PENSION ALIMENTAIRE ENTRE CONJOINTS; ENFANT MINEUR; REVENUS DES PARENTS; FRAIS PARTICULIERS; FRAIS MÉDICAUX; ACTIVITÉS PARASCOLAIRES; DIFFICULTÉS EXCESSIVES; PROVISION POUR FRAIS

Résumé

Pendant l'exercice financier 2014, monsieur a déjà encaissé 14 000 \$ de revenus, en salaire ou en indemnité. Il n'a plus d'emploi et il est acquis que, pour l'instant, il jouit d'un revenu provenant de l'assurance emploi de 555 \$ bruts par semaine. Monsieur est ingénieur. Il devrait être en mesure de trouver un nouvel emploi d'ici la mi-juillet, période plus propice à la reprise des activités dans le domaine de la construction. Compte tenu de la preuve au dossier, des revenus passés de monsieur et de son témoignage qu'il croit à ses chances de retrouver un nouvel emploi d'ici le mois de juillet, son revenu pour l'année 2014 est établi à 80 000 \$.

Pour l'année 2014, madame, considérant notamment les frais d'orthodontie pour les traitements débutés, évalue le montant des frais particuliers à 7 000 \$. Monsieur, pour sa part, sur la base d'une moyenne des trois dernières années, évalue ce montant à 6 000 \$. Quoique des frais d'orthodontie devront être engagés à l'avenir, il faut conserver un ordre de grandeur raisonnable, dans un contexte où un montant de 6 000 \$ est tout à fait réaliste en fonction des frais passés engagés au cours des années 2011 et 2012 tout en tenant compte de la capacité financière de madame et du fait que celle de monsieur a diminué. Dans ce cadre, les parents devront faire certains choix quant aux frais particuliers en fonction des revenus disponibles et de leur capacité de payer. Aussi, les frais particuliers pour 2014 sont-ils limités à 6 000 \$.

Par ailleurs, d'une part, la Cour suprême du Canada nous enseigne que le paiement de la pension alimentaire doit avoir priorité sur toutes les dettes. D'autre part, pour justifier la diminution de la pension alimentaire sur la base du troisième alinéa de l'article 587.2 C.c.Q., les dettes en cause doivent avoir été raisonnablement contractées pour des besoins familiaux. En l'espèce, monsieur a démontré des engagements financiers envers certains membres de sa famille et le remboursement mensuel au syndic, mais ces dettes sont en lien avec la faillite de monsieur et avec les difficultés financières de son entreprise, la Compagnie A. Monsieur invoque notamment des dettes envers la Commission de la construction du Québec, ce qui ne correspond aucunement à des « besoins familiaux ». Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de difficultés excessives pour moduler la pension alimentaire pour enfants payable par monsieur.

Il s'agit d'une situation inusitée. En effet, alors que les parents ne communiquent pas et que des différends profonds les séparent sur la manière de répondre aux besoins des enfants, monsieur, sans en discuter avec madame et sans son accord, a acheté des biens servant aux loisirs coûteux des enfants. Il n'est pas nié qu'ils pratiquent ces loisirs avec leur père et que, notamment, X a un VTT chez sa mère. Dans ce contexte, il y a nécessairement des sommes versées par monsieur et des équipements achetés par celui-ci. Par ailleurs, alors que monsieur effectue ces dépenses unilatéralement et que celles-ci visent uniquement la pratique de loisir et non de sport d'élite, il y a lieu d'en tenir compte, mais seulement en partie. Les parties n'arrivent pas

à surmonter leurs différends pour se coordonner et exercer ensemble leur autorité parentale, comme il se doit et comme le prévoit l'article 600 C.c.Q. Ils auraient tout avantage à choisir parmi les activités sans les multiplier et ne pas acheter en double les équipements requis pour leur exercice. Toutefois, une partie des sommes versées par monsieur servent et doivent être considérées dans le calcul des frais particuliers. Monsieur paie une pension alimentaire à madame qui inclut déjà une somme pour la pratique des loisirs. Il procure des équipements pour d'autres loisirs, et ce, sans l'accord de madame. D'autre part, les revenus des parents permettent aux enfants de connaître un certain niveau de vie. Ainsi, les frais particuliers s'élèveront à 250 \$ par mois. Les parents devront assumer cette somme en proportion de leurs revenus. Ainsi, pour la période de 10 mois en 2011, de 12 mois en 2012 et de huit mois en 2013, monsieur doit assumer des frais respectivement de 1 225 \$, de 1 980 \$ et de 1 300 \$.

Monsieur n'a certes pas fait preuve de collaboration quant à ses ressources financières. D'autre part, il a fait faillite en 2013 alors que madame jouit d'actifs de bonne valeur et bénéficie de revenus qui lui permettent de soutenir sa requête. Aucune provision n'est donc accordée à madame, en fonction du fait également qu'au final, ce sont les enfants qui risquent de subir les conséquences de cette pression financière supplémentaire sur les épaules de monsieur.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [587.2](#), [587.2](#) al. 3, [600](#)

Jurisprudence citée

D. (M.) c. L. (É.), *sub nom. Droit de la famille – 3228*, [REJB 1999-12615](#), 1999 CanLII 13173, J.E. 99-1169 (C.A.)

G. (P.) c. C. (A.), [EYB 2006-100000](#), 2006 QCCS 100 (C.S.)

N. (R.) c. B. (P.), *sub nom. Droit de la famille – 1532*, [REJB 1998-05134](#), AZ-98011270, J.E. 98-618 (C.A.)

P. (T.) c. F. (A.), *sub nom. Droit de la famille – 091003*, [EYB 2009-158205](#), [2009] R.D.F. 262, 2009 QCCA 840, J.E. 2009-905 (C.A.)

H. (C.) c. R. (E.), *sub nom. Droit de la famille – 121498*, [EYB 2012-207956](#), 2012 QCCA 1130, J.E. 2012-1265 (C.A.)

Willick c. Willick, [1994] 3 R.C.S. 670, [REJB 1994-67936](#), 1994 CanLII 28, J.E. 94-1704

Doctrine citée

TÉTRAULT, M., *Droit de la famille – L'obligation alimentaire*, 4^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, 1840 p., [EYB2011DRF42](#)

EYB 2014-237255

Cour d'appel

M. (O.) c. P. (R.), *sub nom. Droit de la famille – 141110*

200-09-008230-143

14 mai 2014

Décideur(s)

Chamberland, Jacques; Morin, Benoît; Vauclair, Martin

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge C. Samson) ayant statué en matière de pension alimentaire. ACCUEILLI.

Indexation

FAMILLE; DIVORCE; MESURES ACCESSOIRES; PENSION ALIMENTAIRE ENTRE CONJOINTS; ANNULATION; TERME; APPEL

Résumé

Le juge de première instance a erré en imposant arbitrairement un terme de trois ans aucunement appuyé par la preuve ou autrement motivé. La déférence normalement due aux ordonnances alimentaires cède quelque peu lorsqu'il s'agit de revoir l'imposition du terme qui l'accompagne. En effet, l'imposition d'un terme revêt un caractère exceptionnel puisqu'il se justifie uniquement en présence de circonstances particulières, précises, réelles et concrètes, comme l'avènement probable d'un changement avant l'échéance envisagée, ou lorsque le créancier alimentaire fait preuve d'une absence d'efforts caractérisée pour acquérir son autonomie financière. Dans le cas à l'étude, aucune preuve de ce genre n'a été administrée en première instance. Au contraire, le juge de première instance a conclu à la nécessité à la fois d'une pension alimentaire et d'une période de transition. Il note que l'appelante a fait plusieurs tentatives pour se trouver un emploi et qu'elle est actuellement consciente du besoin d'un emploi plus rémunérateur. Il s'ensuit que le désir de l'appelante de poursuivre également la pratique de son métier d'illustratrice n'équivaut pas à une absence d'efforts caractérisée pour acquérir son autonomie financière. La décision du juge est uniquement motivée par « sa volonté d'enclencher une dynamique positive pour encourager l'intimée à réintégrer le marché du travail », accordant ainsi une valeur dominante à l'indépendance économique. Cela constitue, compte tenu de la preuve, un simple « idéal à espérer ». Ainsi, la décision du juge est mal fondée sur la question du terme que l'on pourrait qualifier de terme extinctif ou définitif.

Conformément à la conclusion subsidiaire de l'exposé de l'appelante, il convient de fixer un terme de révision ou de réévaluation. Les circonstances retenues par le juge sont propices à un terme de révision puisqu'elle évoque cet élément « d'incertitude à la fois réelle et importante » évoqué dans la jurisprudence. Les difficultés multiples révélées par la preuve exposées dans les motifs du juge justifient l'imposition d'un terme de révision de trois ans.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Québec. n° 200-12-080405-112, 5 décembre 2013, j. Clément Samson

Législation citée

Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 15.2(3)

Jurisprudence citée

B. (D.) c. G. (G.), sub nom. *Droit de la famille – 102718*, [EYB 2010-180890](#), [2010] R.D.F. 696, 2010 QCCA 1889, J.E. 2010-1935 (C.A.)

Droit de la famille – 0319, C.A. Montréal, n° 500-09-012624-029, 19 février 2003, jj. Mailhot, Delisle et Nuss, 2003 CanLII 71936

F. (G.) c. C. (D.), sub nom. *Droit de la famille – 132381*, [EYB 2013-226408](#), 2013 QCCA 1505, J.E. 2013-1640 (C.A.)

Leskun c. Leskun, [2006] 1 R.C.S. 920, 2006 CSC 25, [EYB 2006-106795](#), J.E. 2006-1279

M. (F.) c. T. (L.), sub nom. *Droit de la famille – 12103*, [EYB 2012-201334](#), 2012 QCCA 146, J.E. 2012-234 (C.A.)

T. (S.) c. B. (S.), sub nom. *Droit de la famille – 14504*, [EYB 2014-234545](#), 2014 QCCA 493 (C.A.)

EYB 2014-237406

Cour supérieure

P. (G.) c. D. (M.), sub nom. *Droit de la famille – 141123*

700-04-017631-083

16 mai 2014

Décideur(s)

Caron, Michel A.

Type d'action

REQUÊTE en modification de pension alimentaire et en provision pour frais. ACCUEILLIE en partie. REQUÊTE en fixation de droits d'accès. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

FAMILLE; PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS; ENFANT MINEUR; ORDONNANCE MODIFICATIVE; AUGMENTATION; CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS; RETRAITE DU DÉBITEUR; DIFFICULTÉS EXCESSIVES; FRAIS PARTICULIERS; FRAIS D'ÉTUDES SECONDAIRES; PROVISION POUR FRAIS

Résumé

Les parties, qui ont vécu en union de fait pendant dix ans, ont deux enfants âgés de 16 et de 14 ans. La rupture est survenue en 2003. Madame reçoit une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire entre conjoints. En vertu d'une convention notariée intervenue en 2004, elle demeure la propriétaire exclusive de la résidence familiale appartenant indivisément aux parties alors que monsieur lui cède sa part de 30 000 \$ pour valoir à titre de pension alimentaire entre conjoints, et ce, bien que les parties ne sont pas mariées. La dernière ordonnance d'aliments pour enfants remonte à 2009, alors que les parties ont convenu de baser leur calcul sur des revenus de monsieur et de madame s'élevant respectivement à 33 936 \$ et à 17 253 \$. Entre-temps, monsieur a pris sa retraite et il est démenagé en République dominicaine et les revenus des parties ont changé. Pour des raisons nébuleuses, madame a attendu jusqu'en août 2013 pour demander de modifier la pension alimentaire pour enfants. Elle demande que la nouvelle pension alimentaire rétroagisse au 1^{er} janvier 2011. Monsieur demande que les droits d'accès soient modifiés pour tenir compte du fait qu'il vit maintenant à l'étranger. En août 2013, il a obtenu des droits d'accès intérimaires pendant la période des Fêtes. La pension est demeurée inchangée puisqu'il avait offert de payer le coût des billets d'avion des enfants.

Tout d'abord, il y a lieu de réviser la situation puisque, notamment, la retraite de monsieur constitue un changement significatif et que la situation commande une revue à la hausse de la pension. La retraite anticipée de monsieur est amplement justifiée par la preuve tant médicale que par l'administration en preuve de la documentation expliquant les avantages sociaux de la retraite et les conséquences d'une telle retraite anticipée. En l'espèce, monsieur a pris celle-ci un an à l'avance, après 35 ans de services comme facteur, alors qu'il souffre de problèmes d'arthrose aux genoux. Il vit en République dominicaine où il ne travaille pas. Il a toujours honoré son obligation alimentaire. Ainsi, ses nouveaux revenus seront pris en compte aux fins de fixation de la pension alimentaire, en l'occurrence, un revenu de 37 800 \$ pour 2014. Pour l'année 2013, ils sont de 51 701 \$. Quant à madame, ses revenus déclarés serviront de base au calcul de la pension alimentaire puisque l'on ne saurait exiger qu'elle gagne davantage. Elle est la mère d'un nouvel enfant, elle a fermé la garderie qu'elle exploitait en octobre 2012, et ses nombreuses démarches pour se trouver un emploi se sont soldées par un emploi à temps partiel comme entraîneur privé dans un centre d'entraînement.

La pension alimentaire doit être majorée de 10 % pour tenir compte du non-exercice par monsieur de ses droits d'accès. En effet, en dépit du jugement autorisant des droits d'accès à Noël, ceux-ci n'ont pas été exercés par monsieur qui a expliqué à l'audition que le coût des billets d'avion était trop élevé. Cette excuse est difficilement acceptable, monsieur ayant lui-même fait référence au coût des billets d'avion dans sa requête. En n'exerçant pas ses droits d'accès, il fait supporter à madame des coûts additionnels puisque, outre le paiement régulier de la pension alimentaire, il refuse de payer toute autre contribution. En effet, au cours des années, madame a dû payer seule

notamment les coûts afférents à l'achat de lunettes pour les enfants, les frais scolaires et les voyages des enfants.

Madame demande une rétroactivité à 2011 sur la base des revenus bruts de monsieur alors que durant cette période, monsieur a continué de payer régulièrement la pension alimentaire convenue et que madame a continué d'occuper la résidence dont il est fait référence dans l'acte notarié. Compte tenu des ententes intervenues entre les parties et constatant qu'en tout temps depuis 2009, il était facile pour madame de vérifier les revenus de monsieur et que ce dernier est maintenant dans une situation nouvelle, étant retraité depuis quelques mois et ayant décidé d'aller vivre en République dominicaine, la pension sera modifiée rétroactivement à la signification de la requête de madame, soit le 23 août 2013.

En dépit de la disparité entre les revenus des parties, il reste que, pour chacune, la judiciarisation du dossier aurait pu être évitée. Les parties ont volontairement eu recours à un mécanisme qui demeure en partie inexpliqué, en l'occurrence, la remise de 30 000 \$ à la conjointe non mariée pour valoir à titre de pension alimentaire. Si madame n'avait pas attendu jusqu'en 2013 pour exercer son recours, la situation aurait pu être régularisée beaucoup plus facilement. Monsieur a toujours payé la pension alimentaire et il a occupé un emploi stable depuis 34 ans, de sorte que la détermination de ses revenus n'était pas complexe.

Jurisprudence citée

Droit de la famille – 07382, sub nom. A. c. B., [EYB 2007-115453](#), [2007] R.D.F. 23, 2007 QCCA 297, J.E. 2007-536 (C.A.)

S. (L.) c. C. (A.), [EYB 2006-107157](#), [2006] R.D.F. 475, 2006 QCCA 888, 2006 QCCA 888, J.E. 2006-1366 (C.A.)

Provision pour frais

EYB 2014-236166

Cour supérieure

S. (G.) c. P. (L.), sub nom. *Droit de la famille – 14836*

700-04-023727-131

31 mars 2014

Décideur(s)

Corriveau, Chantal

Type d'action

REQUÊTE en mesures provisoires. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

FAMILLE; UNION CIVILE; DISSOLUTION; MESURES PROVISOIRES; PENSION ALIMENTAIRE ENTRE CONJOINTS; PROVISION POUR FRAIS

Résumé

L'union civile est apparue dans le *Code civil du Québec* en juillet 2002. Depuis ce temps, deux personnes majeures peuvent contracter une union civile. Cette union emporte les mêmes obligations que celles prévues au mariage. L'obligation alimentaire découle de l'union civile comme du mariage. En vertu de l'article 587 C.c.Q., les aliments sont accordés en tenant compte des besoins et des facultés des parties, des circonstances dans lesquelles elles se trouvent et, au besoin, du temps requis pour le créancier alimentaire d'acquiescer son autonomie financière. Il est reconnu qu'au stade provisoire, il faut viser à maintenir le niveau de vie en fonction des besoins du créancier et de la capacité de payer du débiteur. Il ne faut pas qu'une seule des

parties subisse les conséquences du mariage et se voit privée d'un niveau de vie comparable à celui dont elle jouissait auparavant.

La question du temps requis pour atteindre l'autonomie financière ne sera pertinente que lorsqu'un juge se penchera sur le fond du litige. Au stade des mesures accessoires, le juge saisi de l'analyse aura à évaluer la valeur du régime de retraite dont jouit M^{me} S. aux termes de ses actifs globaux. Pour l'instant, il faut comparer les niveaux de vie des parties durant l'union et depuis la séparation. M^{me} S. demandait une pension alimentaire entre conjoints de 3 500 \$ par mois. Elle reçoit une rente mensuelle de 2 135,48 \$. De son côté, M^{me} P. retire de ses investissements un montant de 5 000 \$ par mois. La valeur du régime de retraite de M^{me} S. est inconnue. Le capital de M^{me} P. est évalué à plus de 2 600 000 \$. Jusqu'à la séparation des parties en avril 2013, M^{me} S. payait un loyer de 400 \$ par mois à M^{me} P. pour se loger. Elle a dû se reloger dans un appartement pour lequel elle paye un loyer de 1 000 \$ par mois. Les autres frais liés à son habitation totalisent 1 322 \$. Ainsi, il en coûte 1 000 \$ par mois de plus à M^{me} S. pour se loger que lorsqu'elle habitait avec sa conjointe. De plus, M^{me} S. s'est endettée pour se meubler à neuf dans son nouveau logement. Elle a un endettement de 334 \$ par mois sur sa carte Visa et de 585 \$ par mois pour ses achats de nouveaux meubles, pour un total de 919 \$ par mois. Au stade des mesures provisoires, 500 \$ par mois sont considérés comme étant un endettement résultant de la séparation. Puisque le manque à gagner de M^{me} S. s'élève à 1 500 \$ par mois par rapport à sa situation antérieure et compte tenu de l'effet fiscal de la mesure, elle a droit à une pension alimentaire de 2 366,83 \$ par mois. Ce montant est payable rétroactivement au 11 juillet 2013, soit la date de l'introduction de l'instance

M^{me} S. a droit à une provision pour frais de 10 000 \$. Étant retraitée, son capital est insuffisant pour lui permettre de payer ses frais de représentation pour ce litige. Ses besoins sont plus élevés que sa seule source de revenus que constitue sa rente du gouvernement fédéral. De son côté, M^{me} P. bénéficie de revenus mensuels. De plus, en cas de besoins additionnels, elle est en mesure d'obtenir des fonds supplémentaires, lesquels entament son capital. La disparité des ressources dont disposent actuellement l'une et l'autre favorise la position de M^{me} S. qui réclame une provision pour frais. Il s'agit d'une réclamation de nature alimentaire. M^{me} P. et son avocat ont collaboré avec M^{me} S. et ses représentants. La mesure actuelle n'est pas punitive à l'égard de M^{me} P., mais plutôt compensatoire à l'égard de M^{me} S., dont les ressources sont limitées par rapport à celles de M^{me} P.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [521.1](#), [521.2](#), [521.6](#), [587](#)

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25

Jurisprudence citée

B. (P.) c. P. (C.), [REJB 2003-41077](#), [2003] R.D.F. 488, J.E. 2003-938 (C.S.)

T. (A.) c. P. (J.), [EYB 2005-86481](#) (C.S.)

Doctrine citée

HARVERY, S., « L'obligation alimentaire entre époux et conjoints unis civilement », dans *Personnes, famille et successions*, Collection de droit 2013-2014, École du Barreau, vol. 3, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, [EYB2013CDD49](#)

TÉTRAULT, M., *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, liv. 2399 p., [EYB2005DRF44](#)

TÉTRAULT, M., *Droit de la famille, Volume 4 – La procédure, la preuve et la déontologie*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, 988 p., [EYB-2010DRF106](#)

EYB 2014-236275

Cour supérieure

F. (L.) c. T. (H.), sub nom. Droit de la famille – 14841
500-12-288266-079
4 avril 2014

Décideur(s)

Wery, André

Type d'action

REQUÊTE en provision pour frais. REJETÉE.

Indexation

FAMILLE; DIVORCE; MESURES ACCESSOIRES; ORDONNANCE MODIFICATIVE; PROVISION POUR FRAIS

Résumé

Madame a investi des centaines de milliers de dollars dans l'instance en divorce, dont environ 86 000 \$ venaient d'une provision pour frais versée par monsieur. Aujourd'hui, elle demande une autre provision pour frais de 117 285,97 \$ afin de payer les frais et honoraires facturés pour sa requête en modification des mesures accessoires et d'autres actes de procédure afférents à celle-ci, ainsi que 34 981,14 \$ pour couvrir les honoraires et frais à venir à cet égard.

Aucune provision pour frais n'est octroyée à madame. Dans un autre jugement rendu ce même jour, le tribunal a rejeté sa requête en modification des mesures accessoires en concluant non seulement que les motifs allégués par la demande de modifications n'avaient pas été prouvés, mais que madame avait agi de façon abusive à cet égard. Dans ce jugement, le tribunal explique même les raisons qui, selon lui, justifient de rejeter cette requête en modification avec dépens. Il n'est pas nécessaire de reprendre ici tout ce raisonnement et les motifs qui le soutiennent, mais il suffira de rappeler qu'il appert du dossier que madame fait preuve d'entêtement et d'intransigeance procédurale; qu'elle entretient une correspondance inappropriée avec les juges à l'égard de sa cause; qu'elle multiplie les actes de procédure et la production de documents sans valeur probante; qu'elle n'accepte pas les jugements rendus; qu'elle refuse d'accomplir les gestes qui lui auraient permis de résoudre son questionnement, pourvu que celui-ci eût été légitime; qu'elle savait que les informations fournies à son expert pour établir les avoirs de monsieur à l'époque de la rédaction de la convention sur mesures accessoires étaient valides. De plus, il appert du dossier que madame change constamment ses avocats, les accusant de participer à un complot contre elle, multipliant ainsi les frais découlant de ses procédures. Elle dit qu'elle avait parfois deux avocats: un qui la représentait et un autre qui surveillait le travail du premier. Elle a beau dénoncer ce qu'elle croit être un complot de monsieur (et de la communauté juridique) contre elle, la preuve établit que son sentiment non seulement ne dépasse jamais le niveau de la suspicion, mais qu'il découle plutôt d'un ressentiment axé sur la vengeance en raison d'un divorce tumultueux. Les tribunaux œuvrent dans le domaine des faits prouvés et non pas dans celui des impressions ou des illusions et encore moins dans celui des vendettas. Or, aucun fait ne soutient les accusations à l'emporte-pièce de madame. L'attitude vindicative et déraisonnable de madame est responsable d'un dérapage judiciaire et ne

doit pas être encouragée par l'octroi d'une provision pour frais. Qui plus est, ici les frais et honoraires sont à bien des égards dédoublés en raison de la propension de madame à congédier ses avocats. La conduite de madame démontre donc que les frais, en plus d'avoir été souvent redondants, ont été engagés dans une entreprise de destruction, tandis que ceux anticipés ne seront pas requis puisque les jugements rendus aujourd'hui mettent fin à tous les recours de madame dans le dossier de divorce. Il vaut de souligner que dans le recours en dommages de 51 millions de dollars que madame a exercé contre monsieur, elle réclame un million de dollars en remboursement des frais et honoraires qu'elle a payés dans le cadre de l'instance en divorce. Pour les motifs précités et qui sont plus amplement développés dans le jugement rendu aujourd'hui quant à la requête en modification de mesures accessoires, madame sera condamnée aux dépens.

Jurisprudence citée

Bastien c. Venne, C.S. Montréal, n° 500-12-209834-930, 15 mars 1994, j. Michaud

Droit de la famille – 1692, C.S. Montréal, n° 500-12-199829-916, 29 octobre 1992, [1992] R.D.F. 675

Droit de la famille – 1975, [EYB 1994-73326](#), [1994] R.D.F. 271, J.E. 94-682 (C.S.)

Droit de la famille – 2244, [EYB 1995-57460](#), [1995] R.D.F. 401, J.E. 95-1540 (C.A.)

F. (H.) c. H. (C.), [REJB 1994-28698](#) (C.S.)

M. (D.) c. G. (R.), [EYB 2005-96275](#), [2005] R.D.F. 957, J.E. 2005-2007 (C.S.)

L. (N.) c. T. (A.), sub nom. Droit de la famille – 083145, [EYB 2008-151609](#), 2008 QCCS 5876 (C.S.)

M. (J.) c. F. (R.), [2004] R.D.F. 158 (C.S.)

S. (L.) c. C. (A.), [EYB 2006-107157](#), [2006] R.D.F. 475, 2006 QCCA 888, J.E. 2006-1366 (C.A.)

Garde des enfants et droits de visite (droits d'accès)

EYB 2014-235447

Cour supérieure

B. (S.) c. S. (M.)
480-14-000059-134
2 avril 2014

Décideur(s)

Bureau, Martin

Type d'action

REQUÊTE en nomination d'un tuteur et en fixation de garde d'enfants. ACCUEILLIE.

Indexation

FAMILLE; GARDE DES ENFANTS; GARDE CONFIEE À UNE TIERCE PERSONNE; GRANDS-PARENTS; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; TUTELLE AU MINEUR; TUTELLE DATIVE DÉFÉRÉE PAR LE TRIBUNAL; DROITS DE VISITE (DROITS D'ACCÈS)

Résumé

L'enfant objet de la requête a 27 mois. Elle avait 18 mois lors du décès de ses parents dans un incendie. Actuellement, l'enfant réside en alternance chez sa grand-mère maternelle et ses grands-parents paternels, dont les

résidences sont très éloignées l'une de l'autre. Bien que chaque milieu de vie puisse être profitable à l'enfant, certains éléments permettent de conférer la garde de X ainsi que sa tutelle aux grands-parents paternels. Premièrement, l'âge des parties. Les grands-parents paternels sont plus jeunes et ils apparaissent mieux en mesure d'offrir à X, au moins jusqu'à sa majorité, ce dont elle aura besoin pour son entretien, son éducation et son développement. En outre, ils vivent dans la région que la mère de X avait choisie pour s'établir avec cette enfant. De surcroît, ils ont eu des contacts réguliers et fréquents avec X pendant les 18 premiers mois de sa vie. De plus, les grands-parents paternels sont plus ouverts à maximiser les contacts alors qu'au contraire, compte tenu de la conduite passée de la grand-mère maternelle, il est à craindre qu'elle tente d'exclure les demandeurs de la vie de l'enfant. Confier l'enfant aux demandeurs offre la meilleure chance pour l'enfant d'être en contact avec ses origines tant québécoise chez ceux-ci que d'origine étrangère chez la famille de la grand-mère maternelle (la mère est arrivée au Canada en 1999 lorsqu'elle était encore une enfant), et cela, en prévoyant des droits d'accès fréquents chez celle-ci. De plus, chez les demandeurs, l'enfant peut profiter de sa famille élargie qui vit dans la même région. Les choix de vie effectués par la mère de X ont un rôle important dans cette décision. Ainsi, la garde est confiée aux demandeurs et la demanderesse est nommée tutrice à X. La défenderesse obtient des droits d'accès d'une fin de semaine par mois du vendredi soir au dimanche soir, d'une semaine durant les Fêtes et de trois semaines pendant l'été.

EYB 2014-236805

Cour supérieure

T. (I.) c. T. (C.), sub nom. Droit de la famille – 141005

500-12-306780-101

25 avril 2014

Décideur(s)

Hallée, Carole

Type d'action

REQUÊTE en divorce et en mesures accessoires. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

FAMILLE; DIVORCE; MESURES ACCESSOIRES; GARDE DES ENFANTS; GARDE EXCLUSIVE; PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS; ENFANT MINEUR; LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS; DIFFICULTÉS EXCESSIVES; REVENUS DES PARENTS; FRAIS PARTICULIERS; FRAIS MÉDICAUX

Résumé

Premièrement, les parties vivant séparées depuis plus d'un an, le divorce est prononcé.

Deuxièmement, il y a lieu d'autoriser le déménagement de la mère en compagnie de l'enfant à Calgary. X a 12 ans. En 2004, il est diagnostiqué autiste avec un retard global de développement d'intensité modérée. Il a également un trouble d'intégration sensorielle. X ne parle toujours pas. La mère a un travail en Alberta depuis octobre et l'offre de services spécialisés pour X est plus grande en Alberta qu'au Québec. Madame a trouvé une résidence là-bas qui serait adaptée à la condition de X. D'un autre côté, le père a abandonné X. Sa dernière visite a eu lieu il y a deux ans. Il vit dans un logement trop petit pour accueillir X, qui est de surcroît trop turbulent pour vivre en appartement. Il y a lieu de prendre acte de l'offre de la mère de donner accès à l'enfant pendant deux ou trois semaines durant l'été et

pendant une semaine pendant la période des Fêtes. Elle propose même d'assumer elle-même le coût du transport par avion.

La mère habitant en Alberta et le père au Québec, il faut appliquer les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (les Lignes) et retenir la province du parent payeur, en l'occurrence le Québec. Depuis 2006, monsieur occupe un emploi au sein de la compagnie A. Il n'y a pas lieu de lui attribuer un revenu supplémentaire puisqu'il n'a pas modifié son train de vie et que madame n'apporte pas une preuve suffisante à l'appui de sa position qu'il aurait des revenus occultes. Ainsi, le revenu de monsieur est fixé à 48 204 \$ par an.

Madame ne connaît pas précisément les frais de thérapie requis pour l'enfant ni les subventions qui pourront lui être versées. Si les parties avaient une communication fonctionnelle, le tribunal aurait ordonné à monsieur d'assumer les frais de thérapie au prorata au fur et à mesure des besoins de X, mais les parties sont incapables de communiquer. Ainsi, pour l'instant, il y a lieu d'arbitrer les frais particuliers à 800 \$ par mois et de condamner les parents à les assumer au prorata de leurs revenus. Il sera plus facile d'ajuster la pension alimentaire lorsque les coûts spécifiques de X seront connus.

Monsieur demande de tenir compte de la naissance de son enfant issu d'une nouvelle union dans l'établissement de la pension alimentaire. À l'instar de l'article 587.2 C.c.Q., l'article 10 des Lignes prévoit un allègement de la pension alimentaire en certaines circonstances, notamment lorsque la présence d'enfants nés d'une autre union cause une responsabilité financière supplémentaire susceptible de créer une difficulté pour le parent payeur. Toutefois, le test est plus exigeant dans le cadre des Lignes puisqu'il faut démontrer que les difficultés ainsi créées sont excessives. En l'espèce, la conjointe de monsieur est à la maison et il n'y a aucuns frais de garderie. Monsieur habitait cet appartement de trois pièces et demie avant de rencontrer sa nouvelle conjointe. Il habite toujours dans le même appartement. À ce stade et étant donné que madame assumera le coût de transport de X pour les accès auprès de son père à Ville A, la demande de monsieur de tenir compte de ces difficultés excessives est rejetée. Non seulement il n'a pas vu X au cours des deux dernières années, mais il n'aura à payer que très peu de frais au moment où il le verra à raison d'une à deux fois par an. Ainsi, la pension alimentaire de base est fixée à 446,57 \$ (429 \$ + 17,57 \$) par mois.

Les frais particuliers seront établis au prorata des revenus des parties, soit 58 % pour monsieur (48 204 \$) et 42 % pour madame (35 100 \$). Le tribunal ayant retenu 800 \$ par mois de frais particuliers pour X, cela représente un montant additionnel de 464 \$ pour le père, totalisant 910,57 \$ de pension alimentaire pour l'enfant X.

Quant au patrimoine familial, lors de l'introduction de l'instance en novembre 2010, il est composé de biens ayant fait l'objet d'une entente et des automobiles. Madame affirme qu'au moment de la rupture, monsieur se serait livré à du vandalisme sur sa voiture, à telle enseigne qu'en 2013, lorsqu'elle a vendu sa voiture pour les pièces, elle n'aurait reçu que 40 \$. Puisque les deux véhicules appartenant respectivement à monsieur et à madame avaient une valeur équivalente tant au moment de la rupture que lors de l'introduction de l'instance, il n'y a pas lieu de procéder à un partage de ces biens.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [587.2](#)

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, DORS/97-175

Jurisprudence citée

Droit de la famille – 07934, [EYB 2007-118709](#), [2007] R.D.F. 255, 2007 QCCA 579, 2007 QCCA 579, J.E. 2007-914 (C.A.)

Gordon c. Goertz, [1996] 2 R.C.S. 27, [REJB 1996-30431](#), J.E. 96-959

EYB 2014-237064

Cour supérieure

E. (A.) c. El. (M.), sub nom. *Droit de la famille – 141061*

500-12-295637-080

4 février 2014

Décideur(s)

Duprat, François P.

Type d'action

REQUÊTE en modification des mesures accessoires. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

FAMILLE; DIVORCE; MESURES ACCESSOIRES; ORDONNANCE MODIFICATIVE; DROITS DE VISITE (DROITS D'ACCÈS); AUTORITÉ PARENTALE; GARDE EXCLUSIVE; CHANGEMENT IMPORTANT

Résumé

Le jugement de divorce établit une garde partagée de l'enfant des parties âgée de huit ans. Actuellement, monsieur a déménagé aux Émirats arabes unis. Il bénéficie de droits d'accès intermédiaires devant être exercés au Québec, tandis que madame a la garde exclusive de X. Il demande la permission d'amener sa fille là-bas pour des périodes de vacances à Noël, ainsi que durant l'été après l'année scolaire.

Premièrement, le critère du changement important est respecté puisque la garde partagée est devenue impossible du fait du déménagement de monsieur à l'étranger.

Il est acquis que les Émirats arabes unis n'adhèrent pas à la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, ce qui implique que si monsieur profitait de la situation pour garder X avec lui, madame pourrait difficilement faire valoir ses droits. Les faits suivants sont pertinents. X a la double citoyenneté canadienne et libanaise. Monsieur n'a pas la citoyenneté des Émirats arabes unis et il y travaille selon un contrat de travail. Il habite actuellement dans un hôtel. Il est aux Émirats depuis août 2013 seulement. Les relations entre les parties sont mauvaises. La communication est difficile et les parties ne se font pas confiance. Compte tenu de son âge, X ne pourrait faire valoir sa volonté si son père la retenait avec lui. Ce dernier met en doute la qualité de vie que madame offre à X au Québec et il fait miroiter à l'enfant la possibilité d'une vie plus agréable à Abu Dhabi. Il a résisté aux procédures de divorce au Liban et il n'a pas accordé à madame un divorce religieux. En effet, monsieur n'a pas nié la prétention de madame qu'ils sont perçus comme des époux sous la religion musulmane. Monsieur avait déjà amorcé avant le mariage son souhait d'aller travailler dans les Émirats arabes unis, ce qui vient jeter un doute sur sa version qu'aucun emploi n'est disponible au Canada.

Quoiqu'il soit exact que la crainte exprimée par madame est subjective, il est également vrai que madame n'aurait pas d'outils judiciaires pour rame-

ner l'enfant au Canada. Malgré les difficultés logistiques que cela pose, monsieur est en mesure de venir au Canada pour voir sa fille. Il a reconnu que sa situation professionnelle peut évoluer et qu'il reviendra au Canada si l'opportunité se présente. Ainsi, il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de voyager à Abu Dabi.

Le jugement rendu aujourd'hui pourra toujours être révisé et il n'a pas force de chose jugée selon les circonstances ou des faits nouveaux qui pourraient être prouvés au tribunal.

Suivi

Inscription en appel, C.A. Montréal, n° 500-09-024269-144, 3 mars 2014

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [33](#)

Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant, 25 octobre 1980, R.T. Can. 1983

Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. [17](#)

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, RLRQ, c. A-23.01

EYB 2014-237431

Cour supérieure

G. (C.) c. M. (Cl.), sub nom. *Droit de la famille – 141116*

200-04-019268-109

11 avril 2014

Décideur(s)

Lacroix, Michèle

Type d'action

REQUÊTE en modification de garde d'enfants et en fixation rétroactive de pension alimentaire. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

FAMILLE; GARDE DES ENFANTS; GARDE CONJOINTE (GARDE PARTAGÉE); AUTORITÉ PARENTALE; PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS; ENFANT MINEUR

Résumé

Les parties ont un enfant âgée de 13 ans. Leur union de fait d'une durée de 25 ans s'est terminée en mai 2010. Le mois suivant, intervient une entente sur la garde et la pension alimentaire pour X. Des modalités de garde partagée en temps égal pour l'enfant sont élaborées. La mère prétend que, dans les faits, elle a exercé une garde exclusive de l'enfant. Elle demande donc d'être reconnue comme exerçant ce type de garde. Or, le seul critère posant problème à l'égard de la garde partagée est le désir de l'enfant de ne pas coucher chez son père. Les parties ont réellement exercé une garde partagée, mais sans que l'enfant ne couche jamais chez son père, ce qui est devenu une épreuve pour les parents et un caprice pour cette enfant de 13 ans. Un enfant de son âge ne décide pas de tout, surtout à sa propre convenance. Elle doit respect à ses père et mère, qui, pour leur part, doivent prendre tous les moyens pour rendre leur enfant autonome. La mère doit encourager l'enfant à aller chez son père. L'enjeu ne doit pas être uniquement pécuniaire. L'enfant a seulement essayé deux fois de coucher chez son père. Elle peut s'adapter puisqu'elle ne souffre d'aucun problème physique ou psychologique. La garde partagée demeurera, mais il y a lieu de faire un aménagement des modalités. Ainsi, la garde s'exercera du vendredi au vendredi, en alternance chaque semaine, et ce, à compter du 18 avril 2014.

La pension alimentaire pour enfants est établie à 142,16 \$ par mois à compter du 18 avril, et ce, sur la base des revenus des parties, lesquels sont admis. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la mère que la pension soit rétroactive. En 2010 et en 2011, la mère prend en charge l'enfant dans ses déclarations de revenus, profitant des crédits d'impôt en plus des prestations fiscales pour enfants. En 2012, monsieur décide de profiter lui-même de ces avantages. Madame a reçu l'opinion juridique qu'elle a la garde exclusive, le père ayant des droits d'accès 20 % du temps, et elle réclame tous les avantages fiscaux sur cette base. L'on ne peut réclamer plus que ce à quoi l'on a droit. Le temps de garde a un impact direct sur le calcul de la pension alimentaire, le gouvernement présumant qu'à partir d'un certain seuil, le temps qu'un parent passe avec son enfant entraîne son lot de dépenses et que ces dépenses sont autant des dépenses que l'autre parent n'aura pas à assumer. Le temps de garde est défini de la façon suivante : « Tout le temps pendant lequel un parent assume la garde de l'enfant ou exerce à son égard un droit de visite ou de sortie, que l'enfant soit ou non confié à un tiers pendant ce temps ». Chaque cas est un cas d'espèce. Ici, comme il a été dit, la garde exercée était partagée. Madame n'a droit à aucune rétroactivité. Si elle prétend avoir droit à une rétroactivité, ce qui est inexact, elle est indemnisée par ce qu'elle a récupéré et obtenu en prenant à charge l'enfant en 2010, 2011 et 2012. Elle pourra également considérer l'enfant à charge dans sa déclaration de revenus de 2013.

De plus, elle a vendu des meubles appartenant à monsieur pour la somme de 3 000 \$ qu'elle a conservée. Ce dernier a toujours agi justement envers elle et l'enfant. Il a rempli toutes ses obligations parentales tant éducatives que financières, ce qu'il continuera de faire.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [33](#), [597](#), [599](#)

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, RLRQ, c. C-25, r. 6, art. [9](#)

Jurisprudence citée

B. (G.) c. V. (M.), sub nom. Droit de la famille – 07954, [EYB 2007-121116](#), 2007 QCCA 901, J.E. 2007-1333 (C.A.)

B. (P.) c. M. (H.), sub nom. Droit de la famille – 3165, [REJB 1998-08896](#), [1998] R.D.F. 606, [1998] R.J.Q. 2950, J.E. 98-2287 (C.A.)

D. c. L., sub nom. Droit de la famille – 301, [EYB 1987-62640](#), [1988] R.J.Q. 17, J.E. 88-56 (C.A.)

Droit de la famille – 1636, [EYB 1992-75037](#), [1992] R.D.F. 600, J.E. 92-1273 (C.S.)

King c. Low, [1985] 1 R.C.S. 87, [EYB 1985-150371](#), J.E. 85-331

P. (É.) c. P. (S.), [REJB 1999-14974](#), [1999] R.D.F. 636, J.E. 99-2204 (C.A.)

P. (E.) c. W. (P.), [REJB 1997-00846](#), [1997] R.D.F. 555 (C.S.)

R. (C.) c. B. (J.), sub nom. Droit de la famille – 2765, [REJB 1999-13391](#), B.E. 97 BE-812, [1997] R.L. 668, [1999] R.D.F. 454, J.E. 99-1204 (C.S.)

EYB 2014-235718

Cour supérieure

L. (D.) c. R. (M.), sub nom. Droit de la famille – 14748

505-04-020207-114

8 avril 2014

Décideur(s)

Gibeau, Nicole-M.

Type d'action

REQUÊTE en matière de garde d'enfants et de pension alimentaire. ACCUEIL-LIE en partie.

Indexation

FAMILLE; GARDE DES ENFANTS; GARDE EXCLUSIVE; DROITS DE VISITE (DROITS D'ACCÈS); PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS; ENFANT MINEUR; CONVENTION; ORDONNANCE MODIFICATIVE; REVENUS DES PARENTS; CAPACITÉ DE TRAVAILLER

Résumé

Deux enfants, X et Y, des jumeaux de huit ans, sont issus de l'union de fait des parties. Après la rupture définitive des parties en 2011, madame a été hospitalisée en psychiatrie après avoir tenu des propos suicidaires. En janvier 2012, monsieur entretient une relation chaotique avec une nouvelle conjointe. Après un signalement auprès de la Direction de la protection de la jeunesse (la DPJ), il décide de retourner les enfants chez madame. Il juge alors préférable de ne pas voir les enfants pendant l'enquête de la DPJ, mais ces derniers l'accompagnent lors d'un voyage avec le grand-père paternel. La DPJ ferme le dossier, l'état des enfants n'étant plus compromis en raison du retour chez madame. En juin 2012, monsieur reprend contact avec ses fils et exerce une garde partagée pendant l'été 2012. Monsieur paye une pension alimentaire pour enfants de 1 233,60 \$ par mois depuis le 31 mai 2012 en vertu d'une convention des parties. En octobre 2012, il cesse de travailler à la compagnie de son père et en 2013, il met fin à ses activités d'enlèvement de la neige qu'il exerçait par sa propre compagnie. Monsieur veut davantage obtenir la garde partagée que de contribuer aux besoins des enfants par une pension alimentaire. Candidement, il dit espérer que madame s'organise pour les dépenses quotidiennes des enfants tout comme l'a fait la mère de sa fille A née d'une union antérieure.

Il y a lieu d'attribuer la garde exclusive des enfants à madame, qui a su se reprendre en main après la rupture. Elle ne prend plus de médicaments et elle a mis fin à sa thérapie avec l'accord de son psychiatre. La garde partagée n'est pas souhaitable puisque la capacité parentale de monsieur est insuffisante pour exercer ce mode de garde. Non seulement a-t-il manqué de respect envers la mère en ne lui faisant pas état d'une rencontre importante tenue avec la direction de l'école privée fréquentée par les enfants, mais il ne fait pas suffisamment d'efforts pour contribuer aux besoins des enfants, que la mère comble entièrement avec ses modestes revenus. Le grand-père paternel est très généreux avec ses petits-enfants en leur offrant le coût de la scolarité de l'école privée, les honoraires de l'orthophoniste, de l'orthopédoclogue et des vacances à l'étranger. Toutefois, madame n'a pas les moyens de payer les coûts indirects d'une telle fréquentation comme le costume, les livres et les activités parascolaires. Il appartient donc à monsieur de les assumer afin que les enfants puissent continuer à fréquenter l'école A. Monsieur fait preuve d'instabilité puisqu'il est incapable de se prendre en mains pour subvenir à ses propres besoins. À 40 ans, il dépend encore des largesses de son père qui le loge gratuitement, lui a offert un véhicule de marque Mercedes, l'amène en voyage et lui donne de l'argent que monsieur qualifie « d'avances sur son héritage ». Cela démontre le caractère irresponsable du père qui, de surcroît, manque d'organisation et souffre de procrastination. Il a fait défaut d'agir avec célérité pour que les enfants bénéficient des services d'un orthophoniste, ce qui n'est pas encore fait.

Par contre, il y a lieu d'accorder à monsieur des droits d'accès pendant la période scolaire d'une fin de semaine sur deux du vendredi après l'école au lundi matin à l'école et du mercredi après l'école jusqu'au jeudi matin à l'école. Pendant la période des vacances scolaires de l'été, chaque partie pourra prendre les enfants pendant deux semaines consécutives et, pour les autres semaines, il y aura alternance, une semaine chez le père et une semaine chez la mère.

Le père admet que ses revenus pour 2012 s'élèvent à 47 835 \$ et que ceux de 2013 sont de 27 371 \$. Il déclare que son père l'a remercié de ses services parce qu'il n'était pas assez motivé à son travail. Pour subvenir à ses besoins, il emprunte à ses amis, dont l'un est millionnaire, et il remplace parfois un ami comme opérateur de machinerie lourde. Il reçoit en plus des avances de son père « sur son héritage ». Il y a lieu de lui attribuer un revenu de 65 000 \$ pour les années 2012 et suivantes, soit celui qu'il gagnait en travaillant à la compagnie de son père. Il n'a fait aucune recherche sérieuse d'emploi depuis octobre 2012. Il a volontairement mis fin aux activités de déneigement de sa société en 2013 alors qu'elle générait des bénéfices nets de plus de 61 000 \$ l'année précédente. Il a sciemment mis fin à toute forme de travail susceptible de lui procurer un revenu décent. Aucune circonstance exceptionnelle ne justifie une telle décision. Aucune crédibilité n'est accordée aux doléances et faux-fuyants allégués par monsieur lors de son témoignage. Le tribunal ne saurait cautionner le choix du père de refuser tout retour sur le marché du travail tant qu'il n'aura pas obtenu la garde partagée des jumeaux. Le travail fait partie des valeurs fondamentales à transmettre à des enfants. Le revenu gagné découle des efforts faits pour parer aux nécessités de la vie. Vivre aux crochets de son père à 40 ans n'est certes pas un bon exemple à donner à ses enfants. Les choix exercés par monsieur depuis octobre 2012 ne peuvent se faire au détriment de ses obligations alimentaires et en particulier en présence d'enfants d'âge scolaire comme c'est le cas en l'espèce.

En fonction du revenu annuel brut de 65 000 \$ déterminé en l'espèce, à compter du 1^{er} octobre 2012, la pension alimentaire de base s'élève à 991,75 \$ par mois, à laquelle s'ajouteront les frais de garde nets de 1 569,60 \$ par année, pour un total global de 1 122,55 \$ par mois. La pension alimentaire mensuelle pour 2013 est fixée à 947,98 \$ et à 951,65 \$ pour l'année 2014. De plus, le père assumera rétroactivement à septembre 2012 les frais particuliers reliés à la fréquentation de l'école A, dont les frais d'inscription et de scolarité; les frais de garde; le coût des uniformes et des chaussures requises; les activités parascolaires et l'équipement sportif ou culturel et les honoraires et les frais des services d'orthophonie et d'orthopédagogie.

La demande du père d'être remboursé de la somme de 5 681,59 \$ représentant les dépenses des enfants qu'il a assumées est rejetée, cette responsabilité lui incombant à lui seul.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [33](#)

Jurisprudence citée

G. (É.) c. P. (J.), [EYB 2002-36038](#), AZ-50152282, B.E. 2003BE-10 (C.S.)

Filiation, adoption et autorité parentale

EYB 2014-236810

Cour du Québec

Dans la situation de: X., sub nom. Adoption – 1422

525-43-006646-133

31 mars 2014

Décideur(s)

Jones, Ann-Marie

Type d'action

JUGEMENT relatif à la nécessité de nommer un procureur à l'enfant dans un dossier de déclaration d'admissibilité à l'adoption.

Indexation

PROCÉDURE CIVILE; ADMINISTRATION DE LA PREUVE ET AUDITION; REPRÉSENTATION ET AUDITION D'UN MINEUR OU D'UN MAJEUR INAPTE; COUR DU QUÉBEC; TRIBUNAUX; COMPÉTENCE; **PROTECTION DE LA JEUNESSE**; **INTERPRÉTATION DES LOIS**; *CODE DE PROCÉDURE CIVILE*; **FAMILLE**; ADOPTION; DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ À L'ADOPTION; INTÉRÊT DE L'ENFANT

Résumé

Il s'agit de statuer sur la nécessité de la nomination d'un procureur à l'enfant dans le cadre de la requête de la Directrice de la protection de la jeunesse (la DPJ) en déclaration d'admissibilité à l'adoption de X, une enfant âgée de deux ans dont le développement a été déclaré compromis et qui vit en famille d'accueil.

Premièrement, il ressort de l'article 394.1 C.p.c. que le tribunal peut, même d'office, ordonner la nomination d'un procureur à l'enfant lorsqu'il constate que l'intérêt de l'enfant est en jeu et qu'il est nécessaire, pour en assurer la sauvegarde, qu'il soit représenté. Soulignons tout d'abord que l'article 36.1 C.p.c. confère à la Cour du Québec une juridiction exclusive en matière d'adoption, ce qui en fait un tribunal spécialisé. Bien que l'enfant ne soit pas une partie au litige en matière d'adoption, toutes les décisions le concernant doivent être prises dans son intérêt en vertu de l'article 33 C.c.Q. Le libellé de l'article 394.1 C.p.c. selon lequel le tribunal « peut, même d'office » ordonner la nomination d'un procureur à l'enfant lorsque l'intérêt de celui-ci est en jeu et qu'il est nécessaire qu'il soit représenté afin d'assurer la sauvegarde de son intérêt est sans équivoque. Il est reconnu par la jurisprudence que cet article confère une large discrétion au tribunal. Le principe soutenant la nomination d'un procureur à l'enfant est celui d'assurer qu'il soit entendu pleinement et que ses intérêts soient représentés. La discrétion accordée au tribunal par le législateur s'explique notamment par le fait qu'il s'agit de situations où l'intérêt de l'enfant peut aller à l'encontre de celui des parties. Ainsi, même si elles peuvent éclairer le tribunal sur la situation de l'enfant, elles ne sont pas nécessairement en mesure de défendre les intérêts et les droits de l'enfant. Ainsi, aux termes des dispositions du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile* il appartient toujours au tribunal de décider s'il convient de nommer un avocat à l'enfant. Ce principe est si bien ancré dans la procédure qu'au terme de l'article 394.1 C.p.c., le tribunal peut déterminer les modalités pour les frais et honoraires du procureur aux enfants.

Par ailleurs, c'est à tort que la DPJ indique que l'article 394.1 C.p.c. constitue le prolongement de l'article 34 C.c.Q., qui fait précisément référence au droit de l'enfant d'être entendu. Lui donner raison rendrait impossible la nomination d'un procureur pour représenter un jeune enfant, que ce soit en matière de garde ou d'adoption étant donné que celui-ci n'est pas en mesure de s'exprimer et de donner un mandat à un procureur. Pourtant, il arrive régulièrement que les tribunaux ordonnent la nomination d'un procureur pour représenter de jeunes enfants afin que leurs intérêts et leurs droits soient défendus et que leurs souhaits soient rapportés au tribunal.

Dans un autre ordre d'idées, dans l'affaire *Droit de la famille – 1210*, la Cour supérieure, saisie d'une requête en évocation d'une décision de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, rejetant une demande de nommer un avocat à l'enfant au cours d'une instance en déclaration d'admissibilité à l'adoption a reconnu à celle-ci la même discrétion en matière d'admissibilité

à l'adoption que celle dont jouit un juge de la Cour supérieure lorsqu'il est saisi d'une demande en matière familiale affectant le statut de l'enfant en vertu de l'article 816 C.p.c. (maintenant l'article 394.1 C.p.c.).

Un dernier motif à l'appui du pouvoir de la Cour du Québec de nommer d'office un procureur à l'enfant est le fait qu'en matière d'admissibilité à l'adoption, l'intérêt de l'enfant est au centre du litige. Le juge saisi d'une telle requête est donc fondé à se questionner sur l'intérêt supérieur de celui-ci et la défense de ses droits.

La nomination d'un procureur à l'enfant peut avoir lieu à n'importe quelle étape du dossier. Le juge ne siégeant pas au fond peut ordonner la nomination d'un procureur à l'enfant puisqu'il est « dans une instance » conformément à l'article 394.1 C.p.c. Le pouvoir d'ajourner l'instruction n'est qu'un des pouvoirs conférés par cet article pour s'assurer que l'enfant soit représenté. Rien n'empêche le tribunal d'exercer ces pouvoirs à un autre moment qu'à l'enquête. En matière familiale, dans l'affaire *Droit de la famille – 131455*, la Cour supérieure a récemment nommé un procureur aux enfants alors qu'elle était saisie d'une demande d'ordonnance intérimaire dans le cadre d'une instance en divorce. Ce jugement met en lumière l'étendue du pouvoir de discrétion du juge, qui, devant le constat de nécessité et de l'intérêt de l'enfant, peut, en se prévalant des articles 46 et 394.1 C.p.c., nommer un procureur à l'enfant sans obligatoirement passer par les représentations des parties.

Si, à la lecture des actes de procédure ou lors de la gestion de l'instance, la question de la nécessité de nommer un procureur à l'enfant se soulève et peut être tranchée, il y a lieu d'en disposer. En effet, il y a plusieurs avantages à ce que le procureur à l'enfant soit nommé dès le début de l'instance. Ainsi, afin de faire valoir le point de vue de l'enfant et défendre ses intérêts, le procureur peut visiter l'enfant dans son milieu d'accueil, lui parler, rédiger des actes de procédure et demander des expertises. De plus, cette façon de procéder permet d'éviter des ajournements de l'audition au fond. En effet, si la question de la nomination d'un procureur à l'enfant est soulevée uniquement au début de l'enquête, il faudra nécessairement ajourner l'audience jusqu'à ce qu'un avocat puisse, après étude du dossier, intervenir adéquatement pour défendre l'intérêt de l'enfant. Cela causerait nécessairement des délais indus contraires à l'intérêt de l'enfant. Le temps de l'enfant n'est pas celui de l'adulte. Il grandit et s'attache à son milieu d'accueil. Il importe donc qu'il soit disposé rapidement des dossiers en matière d'adoption.

La DPJ se trompe en disant qu'il faut d'abord procéder sur les requêtes incidentes avant de procéder à la nomination d'un procureur à l'enfant. Si un procureur à l'enfant doit être nommé, l'enfant doit être représenté pendant toute l'instance. En matière d'adoption, il est fréquent que le juge exerce sa discrétion et nomme un procureur à l'enfant en s'appuyant sur la jurisprudence et le principe de l'intérêt de l'enfant. En fait, partout au Québec, il existe une certaine pratique consistant à nommer un procureur à l'enfant dans les dossiers d'admissibilité à l'adoption.

L'intérêt de l'enfant est nécessairement en jeu dans un processus de déclaration d'admissibilité à l'adoption compte tenu des effets de cette mesure. Dans *Droit de la famille – 1544*, le juge souligne avec justesse que l'adoption n'est pas une panacée et que cela n'est pas toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, la nomination d'un procureur à l'enfant est nécessaire. Les parents n'exercent pas leur devoir de tuteurs puisqu'ils ne sont pas impliqués dans la vie de l'enfant et qu'ils n'ont pas comparu. Par contre, les grands-parents maternels ont déposé une requête en intervention. Le sérieux de leur démarche ne fait pas de doute puisqu'ils ont égale-

ment présenté une requête en intervention dans le dossier de protection, requête qui a été accueillie, ainsi qu'une requête auprès de la Cour supérieure pour obtenir la garde de l'enfant. Ajoutons qu'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial est impossible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes les plus significatives pour lui, notamment les grands-parents, la continuité des soins et la stabilité des liens. Ici, la DPJ conteste la requête en intervention des grands-parents et ces derniers s'opposent à l'adoption de X puisque l'adoption rompt le lien de filiation à leur égard et qu'ils souhaitent reprendre la garde de X. À sa face même, les intérêts de l'enfant sont opposés à ceux de la DPJ et des grands-parents. En effet, il est possible qu'il soit dans l'intérêt de l'enfant d'être adoptée, comme il peut être dans son intérêt de ne pas l'être ou encore, de ne pas l'être par la famille choisie par la DPJ. Dans ce cadre, bien que la DPJ et les grands-parents soient en mesure de renseigner le tribunal sur la situation de l'enfant, il n'est pas certain qu'ils soient en mesure de défendre ses intérêts et ses droits. Ces personnes peuvent faire prévaloir leurs intérêts et leur impression de l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'instance, bien que la DPJ écrive dans ses notes et autorités qu'elle veut sauvegarder l'intérêt de l'enfant, force est de conclure que des appréhensions existent relativement à sa capacité de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant avec l'ouverture et le détachement requis. L'intérêt de l'enfant peut être opposé à la position de la DPJ qui a été impliquée auprès de l'enfant et de sa famille en protection. Cela est d'autant plus vrai que la DPJ assure le suivi social des adoptants qu'elle a elle-même choisis, et où elle veut maintenir l'enfant. De son côté, cette famille adoptive veut ardemment adopter l'enfant. Il s'ensuit que la DPJ ne peut pas prétendre avoir l'indépendance et le désintéressement nécessaires pour défendre les droits de l'enfant. Dans ce cadre, il est nécessaire de nommer un procureur pour représenter X qui en raison de son âge ne pourrait autrement se faire entendre. En outre, le cas à l'étude est d'autant particulier que les grands-parents ont la garde de la fratrie de l'enfant. La prudence et l'intérêt de l'enfant commandent qu'elle soit assistée par un procureur.

Le législateur a voulu permettre que l'enfant puisse être représenté lorsque cela s'avère nécessaire, particulièrement dans le cas d'une jeune enfant ne pouvant pas se faire entendre. Dans les cas où l'enfant n'est pas en mesure de mandater un avocat, les articles 51, 52 et 53 de la *Loi sur l'aide juridique* s'appliquent et un avocat lui est désigné. Le procureur de l'enfant, lorsque l'enfant n'a pas la capacité d'évaluer son intérêt, doit déterminer lui-même la portée et les limites de son mandat. Il est responsable de déterminer s'il a reçu un mandat conventionnel ou non et d'en informer le tribunal. Lorsque la représentation se produit sans mandat conventionnel, l'avocat doit s'assurer que les décisions sont prises dans l'intérêt de l'enfant en s'informant personnellement de la situation de ce dernier, y compris en le rencontrant, s'il y a lieu, en s'assurant que le tribunal soit informé de l'ensemble de la situation de l'enfant et en faisant connaître les désirs exprimés par l'enfant. Dans les circonstances, il y a lieu de conclure à la nécessité de la nomination d'un procureur à l'enfant dans le présent dossier.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [33](#), [34](#), 36.1

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. [46](#), [151.1-151.13](#), [394.1](#), [816](#), [824.1](#)

Loi sur l'aide juridique, RLRQ, c. A-14, art. [51](#), [52](#), [53](#)

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.1, art. [4](#)

Jurisprudence citée

A. c. Québec (*Directeur de la protection de la jeunesse*), *sub nom.* *Adoption* – 102, [EYB 2010-172298](#), [2010] R.D.F. 337, 2010 QCCQ 1691, J.E. 2010-648 (C.Q.)

Adoption – 12464, [EYB 2012-227281](#), AZ-50972728, 2012 QCCQ 20039 (C.Q.)

B. (J.) c. J. (D.), [REJB 2004-66680](#), [2004] R.D.F. 585, [2004] R.J.Q. 1907, J.E. 2004-1411 (C.S.)

Beson c. Newfoundland (*Director of Child Welfare*), [1982] 2 R.C.S. 716, [EYB 1982-148947](#), AZ-82111101, J.E. 82-1172

C. (G.) c. V.-F. (T.), [1987] 2 R.C.S. 244, [EYB 1987-67733](#), J.E. 87-1002

Dans la situation de P. (J.), AZ-50258833 (C.A.)

Droit de la famille – 1210, C.S. Montréal, n° 500-24-000006-881, 6 avril 1988, AZ-88024072, [1988] R.D.F. 446

Droit de la famille – 1544, [EYB 1992-64002](#), [1992] R.J.Q. 617, J.E. 92-433 (C.A.)

Droit de la famille – 2224, [EYB 1995-59109](#), AZ-95011683, [1995] R.D.F. 396, J.E. 95-1362 (C.A.)

F. (M.) c. L. (J.), [REJB 2002-29840](#), AZ-50117516, [2002] R.D.F. 242, [2002] R.J.Q. 676, J.E. 2002-641 (C.A.)

J. (H.) c. M. (D.), *sub nom.* *Droit de la famille* – 131455, [EYB 2013-223691](#), AZ-50970602, 2013 QCCS 2816 (C.S.)

J. (M.) c. L. (K.), *sub nom.* *Droit de la famille* – 121795, [EYB 2012-209020](#), 2012 QCCS 3193, J.E. 2012-1407 (C.S.)

L. (S.) c. Bergeron, *ès qualités «Juge de la Cour du Québec»*, *sub nom.* *Protection de la jeunesse* – 1013, [REJB 1999-12325](#), AZ-99021723, [1999] R.J.Q. 1999, J.E. 99-1514 (C.S.)

Lavoie, *ès qualités c. D. (M.)*, *sub nom.* *Directeur de la protection de la jeunesse c. M.D.*, [EYB 2005-85868](#), AZ-50294565, B.E. 2005BE-278 (C.Q.)

P. (J.) c. M. (M.-C.), [EYB 2002-37027](#), J.E. 2003-902 (C.S.)

Doctrine citée

CHAMPOUX, J.-F., « Chronique – La représentation des enfants en matière d'adoption : réflexions sur une pratique d'automatisme », dans *Repères*, septembre 2009, [EYB2009REP861](#)

TÉTRAULT, M., « De choses et d'autres en droit de la famille – La jurisprudence marquante de 2011-2012 », dans *Développement récent en droit de la famille (2012)*, Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 355, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, 480 p., [EYB2012DEV1899](#)

TÉTRAULT, M., *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, liv. 2399 p., [EYB2005DRF1](#)

EYB 2014-235723

Cour supérieure

G. (J.) c. H. (M.), *sub nom.* *Droit de la famille* – 14770

550-04-016123-131

9 avril 2014

Décideur(s)

Isabelle, Pierre

Type d'action

REQUÊTE en fixation de droits d'accès. REJETÉE.

Indexation

FAMILLE; DROITS DE VISITE (DROITS D'ACCÈS); PERSONNES AUTRES QUE LES PARENTS; AUTORITÉ PARENTALE; DROITS DES GRANDS-PARENTS

Résumé

Il n'y a pas lieu d'accorder à la grand-mère maternelle des droits d'accès auprès de ses petits-enfants X et Y nés respectivement en 2007 et en 2012 de deux pères différents. En effet, le conflit grave existant entre la mère et la grand-mère affecte la santé mentale de X. Le conflit mère-fille remonte à l'adolescence de la mère des enfants visés. La grand-mère n'hésite pas à critiquer la capacité parentale de la mère. La grand-mère ne vise plus à soutenir sa fille et ses petits-enfants. Sa décision d'introduire une requête en garde d'enfants sans discussion préalable avec la mère après avoir fait un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse (la DPJ) a rompu le lien de confiance avec sa fille et a exacerbé leur problème relationnel. Cette décision est perçue par la mère comme une attaque à son rôle de parent, mais cela ne l'a pas empêchée de tenter des rapprochements avec la grand-mère. Elle lui a permis de voir ses petits-enfants pendant la période stressante du déroulement de l'instance.

La mère interprète la décision de la demanderesse de voir seule les enfants comme une usurpation de son rôle de mère. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle offre à la demanderesse, en dépit de l'existence d'un conflit entre elles, de voir les enfants en sa présence, comme le font la plupart des grands-parents. Cette période transitoire permettrait la reprise des contacts dans le respect du droit des parents. Or, la grand-mère s'y refuse.

Le conflit entre la mère et la grand-mère n'est pas en soi un motif pour priver la demanderesse de ses droits, hormis si cette situation perturbe l'enfant. Or, la preuve démontre que l'état de santé physique et psychologique de X est affecté par le conflit relationnel entre les parties. Le stress vécu par sa mère en raison des demandes répétées de la grand-mère affecte l'enfant d'une façon telle qu'il a dû être hospitalisé en janvier 2014. L'enfant est agressif et il s'automutile. L'enfant est victime de la situation conflictuelle créée par les parties. X est au centre d'un conflit de loyauté, ce qui l'empêche d'apprécier son milieu familial tout en profitant de l'affection et des largesses de sa grand-mère. Le témoignage de la travailleuse sociale Nathalie St-Amour, laquelle a des contacts réguliers avec la défenderesse et X, corrobore l'opinion du pédopsychiatre que les problèmes de X ont pour source le conflit entre les parties. Le maintien de droits d'accès envers les petits-enfants de la demanderesse risque d'augmenter les tensions familiales et de continuer à perturber X. Ainsi, actuellement, il n'est pas dans l'intérêt de X et de Y d'entretenir des relations personnelles avec leur grand-mère sans la supervision de la défenderesse. Si la requête était accueillie, l'enfant serait maintenu au centre du conflit et sa condition physique et psychologique pourrait être affectée d'une façon irrémédiable.

Les parties devraient se diriger en thérapie familiale dans le but de régler leurs conflits et d'apporter aux enfants de la défenderesse et surtout à X un peu de répit en permettant à la grand-mère et à la mère de convenir d'accès respectant les droits de chacun.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [33](#), [611](#), [612](#)

Jurisprudence citée

Droit de la famille – 2216, [EYB 1995-72408](#), [1995] R.D.F. 572, [1995] R.J.Q. 1734, J.E. 95-1294 (C.S.)

L. (M.) c. O. (Mé.), [REJB 2002-36059](#), AZ-50152739, [2003] R.D.F. 218, J.E. 2003-52 (C.S.)

Protection de la jeunesse – 293, [EYB 1987-77609](#), [1988] R.J.Q. 213, J.E. 88-75 (T.J.)

T. (M.) c. T. (Am.), [EYB 2005-96385](#), [2005] R.D.F. 762, 2005 QCCA 943, J.E. 2005-1896 (C.A.)



ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

Contenu publié dans les parties I et II de la *Gazette officielle du Québec*
(Du 12 mai 2014 au 11 juin 2014)

Aucune modification n'a été apportée à la législation pertinente.

NOUVEAUTÉS AUX ÉDITIONS YVON BLAIS

DOCTRINE

TÉTRAULT, Michel, *Droit de la famille, volume 3 : La filiation, l'enfant et le litige familial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais (à paraître).

TÉTRAULT, Michel, *Droit de la famille : index consolidé*, Cowansville, Éditions Yvon Blais (à paraître).

FORMATION

[Le testament : de l'entrevue à la rédaction](#), par M^e Michel Beauchamp, Beauchamp et Gilbert, à Montréal, le 29 septembre 2014.

[Utilisation du testament et 100 stratégies avancées de désignation de bénéficiaires sur produits financiers](#), par M^e Serge Lessard, à Montréal, le 20 octobre 2014 et à Québec, le 27 octobre 2014.

[La liquidation d'une succession étape par étape](#), par M^e Michel Beauchamp, Beauchamp et Gilbert, à Joliette, le 24 novembre 2014.

[Le mandat d'inaptitude](#), par M^e Michel Beauchamp, Beauchamp et Gilbert, à Montréal, le 2 décembre 2014, à Québec, le 4 décembre 2014.

Pour plus d'informations et une liste complète, visitez www.editionsyvonblais.com